JEUDI 6 FEVRIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 1874 — JEUDI 6 FEVRIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Saisie immobilière; conversion; sommation aux créanciers de prendre connaissance du cahier des charges; ses effets; tierce-opposition. — Assurance maritime avec la clause *franc d'avaries* stipulée par les assureurs; avaries survenues en cours de voyage après le délai fixé par la police d'assurance; cessation des risques des assureurs. — Femme; créance personnelle; cession par son mari sans son cautionnement; exécution; ratification. — Chemin de fer; transport; avaries de la marchandise; responsabilité; fin de non-recevoir. — Inscription hypothécaire; élection de domicile du créancier; formalité substantielle. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Arrêt du Parlement de Paris; saisie réelle; attribution; ses effets. — Expropriation pour cause d'utilité publique; décision rendue sans avoir appelé le véritable propriétaire; pourvoi de celui-ci; recevabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Buste d'une jeune fille morte; demande à fin de résiliation de contrat et de paiement de 900 fr. à titre de rémunération d'un travail commandé.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Vaucluse* : Triple assassinat et incendie; détails horribles; accusation dirigée contre le mari et le père des victimes.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 4 février.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — SOMMATION AUX CRÉANCIERS DE PRENDRE CONNAISSANCE DU CAHIER DES CHARGES. — SES EFFETS. — TIERCE-OPPOSITION.

Lorsque le saisissant et le saisi ont demandé la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire, et qu'après avoir succombé dans leur demande devant le Tribunal de première instance, ils ont fait aux créanciers inscrits la notification prescrite par l'art. 692 du Code de procédure, de prendre communication du cahier des charges, tous les créanciers inscrits deviennent dès ce moment, d'après l'art. 743 du même Code, parties intéressées dans la poursuite, et, dès lors, le poursuivant et le saisi cessent d'être seuls maîtres de cette poursuite. Il s'ensuit que si, sans appeler tous les intéressés, ils ont interjeté appel du jugement qui avait refusé la conversion et en ont obtenu l'infirmation, l'arrêt infirmatif préjudicie aux droits que les créanciers tiennent de la notification qui leur a été faite en vertu de l'art. 692, et dès lors il est susceptible d'être attaqué par la voie de la tierce-opposition; et la décision qui a déclaré cette tierce-opposition non-recevable et maintenu la conversion, viole les articles 474 et 743 du Code de procédure. L'effet légal de la notification n'est pas infirmé par le défaut de sa mention en marge de la transcription de la saisie dans le délai de huitaine fixé par l'article 693 du même Code. Cette formalité, dont l'observation n'est imposée par la loi qu'au poursuivant, ne peut nuire aux créanciers inscrits auxquels la notification exigée par l'article 692 a été faite, et empêcher qu'elle produise à leur égard l'effet qui y est attaché, c'est-à-dire de les rendre parties essentiellement intéressées dans la poursuite.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Hardouin, du pourvoi de la demoiselle Duvivier contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 28 août 1860.

ASSURANCE MARITIME AVEC LA CLAUSE *franc d'avaries* STIPULÉE PAR LES ASSUREURS. — AVARIES SURVENUES EN COURS DE VOYAGE APRÈS LE DÉLAI FIXÉ PAR LA POLICE D'ASSURANCE. — CESSATION DES RISQUES DES ASSUREURS.

Lorsqu'un navire assuré pour une année *franc d'avaries* n'est arrivé dans le port de destination qu'après le délai fixé dans la police, l'assureur est exonéré de son obligation, à moins que des avaries survenues dans le cours du voyage ne soient de nature, d'après l'article 369 du Code de commerce, à donner ouverture au droit de délaissement, c'est-à-dire si les détériorations éprouvées par le navire sont d'une valeur excédant les trois-quarts de celle des objets assurés. Dans ce cas, l'assurance est progée, et l'assuré a le choix, aux termes de l'article 409 du même Code, entre l'action en délaissement et l'action d'avarie. Mais l'assureur ne doit rien s'il est constaté en fait, par les juges de la cause, que des avaries peu importantes ont été subies, et qu'il a suffi d'une dépense minime, eu égard à la valeur du navire et de son chargement, pour le mettre en état de reprendre la mer *sur lest* et le conduire ensuite du port de destination dans un port éloigné où, suivant le dire du capitaine, on devait trouver plus de ressources pour compléter les réparations, alors que cette assertion est contredite par l'arrêt attaqué qui déclare que le capitaine aurait pu facilement les faire opérer complètement dans le port de destination moyennant une somme inférieure aux trois quarts de la valeur du navire assuré, s'il avait accepté les offres qui lui étaient faites à cet égard par le propriétaire du dock existant dans ce port.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant Me Bosviel. (Rejet du pourvoi des sieurs Bourcard et Coquebert contre la Cour impériale de Rennes du 4 décembre 1860.) — Audience du 13 janvier 1862.

Bulletin du 5 février.

FEMME. — CRÉANCE PERSONNELLE. — CESSION PAR SON MARI SANS SON CONSENTEMENT. — EXÉCUTION. — RATIFICATION.

Un arrêt a-t-il pu, à bon droit, maintenir une cession faite par le mari, sans le consentement de la femme, d'une créance personnelle de celle-ci, en se fondant sur ce que la nullité de cette cession n'avait pas été demandée par la femme, alors que sur l'appel du jugement qui avait prononcé cette nullité sur les conclusions des syndics de la faillite de son mari, elle avait demandé la confirmation de ce jugement, et en même temps sur ce que la femme avait reconnu et exécuté la cession, ce qui impliquait de sa part une ratification, alors aussi que cette ratification n'avait pas été faite suivant les conditions exigées par l'article 1338 du Code Napoléon?

Admission, dans le sens de la négative, du pourvoi de la dame Faure, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 30 novembre 1860.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — AVARIES DE LA MARCHANDISE. — RESPONSABILITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le destinataire d'une caisse contenant des glaces qui l'a reçue et qui a payé le prix du transport sans réclamation ni protestation, n'est-il pas non-recevable, aux termes de l'article 105 du Code de commerce, à intenter une action en responsabilité contre le voiturier auquel il reproche des avaries qui ne se sont, dit-il, révélées que le surlendemain de la remise de la caisse, au moment du déballage, parce que cette caisse extérieurement en bon état ne permettait pas au moment de son arrivée de soupçonner l'existence de ces avaries et de les faire constater?

Cette considération était-elle de nature à soustraire le destinataire à la non-recevabilité de son action?

Oui, avait dit un jugement du Tribunal civil de Bourg, jugeant commercialement.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant Me Choppin, avocat de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — ÉLECTION DE DOMICILE DU CRÉANCIER. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE.

Une inscription hypothécaire, pour être valable, doit contenir, aux termes de l'art. 2148 du Code Napoléon, outre l'indication du domicile du créancier, une élection de domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau. L'énonciation du domicile réel dans une inscription ne dispense pas le créancier inscrivant de l'élection de domicile dont il vient d'être parlé et dont l'absence constitue une nullité absolue. (Jurisprudence conforme. — Voir notamment l'arrêt de cassation du 26 juillet 1858; Dalloz, 1858, tome Ier, page 354).

Admission, en ce sens, du pourvoi des sieurs Jacques et Dubain, contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 4 juin 1861. — M. d'Esparbès, rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant: Me Bosviel.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 5 février.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS. — SAISIE RÉELLE. — ATTRIBUTION. — SES EFFETS.

L'arrêt du Parlement de Paris qui, sur des poursuites de saisie réelle, a accueilli une demande d'attribution de l'immeuble au créancier poursuivant, n'a pas eu par lui-même et immédiatement pour effet de conférer à celui au profit duquel il a prononcé l'attribution, la propriété de l'immeuble. La propriété n'aurait pu se trouver véritablement transférée qu'après estimation et consignation de la somme à verser par celui au profit duquel a été prononcée l'attribution.

Il ne peut se faire que, dans la procédure d'attribution, l'arrêt qui la consacre transfère à lui seul la propriété, alors que, dans notre ancien droit, et spécialement sous la coutume d'Auvergne (art. 39, ch. 24), applicable à l'espèce, l'arrêt d'adjudication lui-même ne produisait pas cet effet; la propriété n'était transmise qu'après qu'à l'arrêt d'adjudication s'était ajouté le fait du paiement ou de la consignation du prix.

Par suite, l'arrêt du Parlement qui a accueilli la demande d'attribution n'a pu être considéré comme suffisant pour faire ordonner, au profit de celui dont les auteurs l'avaient obtenu, le délaissement de l'immeuble et des restitutions de fruits. En le décidant ainsi, le juge a violé, et les principes de l'ancien droit sur la transmission des biens immeubles, et l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du Parlement, dont il a faussé et exagéré le sens.

Cassation, après délibération en chambre de conseil, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 22 juillet 1859, par la Cour impériale de Riom (Rudel-Dumiral contre Constant. Plaidants, Mes Groualle et Duboy).

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCISION RENDUE SANS AVOIR APPELÉ LE VÉRITABLE PROPRIÉTAIRE. — POURVOI DE CELUI CI. — RECEVABILITÉ.

Un jugement a prononcé l'expropriation d'un immeuble en indiquant et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice cadastrale, et le nom de celui que l'expropriant présumait être actuellement le propriétaire véritable. Puis c'est contre ce dernier seulement qu'a été poursuivi et accompli le règlement de l'indemnité, sans que ni le propriétaire inscrit à la matrice cadastrale, ni aucun de ses héritiers ou représentants ait été appelé ou ait comparu devant le jury.

Dans cette situation, l'héritier du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale est-il recevable, après décision du jury rendue contradictoirement avec le propriétaire présumé, à se pourvoir en cassation contre cette décision?

Oui, car la procédure suivie devant le jury pour arriver au règlement de l'indemnité, n'est que la suite et le complément de celle qui a commencé par le jugement d'expropriation; et, du moment que le nom de la personne désignée comme propriétaire par la matrice cadastrale a figuré au jugement d'expropriation, cette personne ou ses ayants-cause, bien que non appelés devant le jury, sont et demeurent, dans le sens légal du mot, *parties*, dans toute la suite de la procédure, et recevables à ce titre à se pourvoir contre la décision qui y intervient.

Il y avait cela de particulier, dans l'espèce, que la personne considérée par l'expropriant comme propriétaire présumé, se trouvait être le gendre de la personne dont le nom figurait à la matrice cadastrale. Cette dernière personne était décédée, et l'immeuble exproprié était devenu propre de sa fille, propre de la femme de celui-là même contradictoirement avec qui l'indemnité avait été réglée. Cette circonstance n'a pas mis obstacle à la cassation, sollicitée par la femme, de la décision du jury, alors d'ailleurs qu'en fait il n'était pas même allégué que le mari eût, devant le jury, comparu comme mandataire de sa femme et pour la représenter.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'une décision rendue, le 13 juillet 1861, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Lorient. (Epoux Maujouan du Gasset contre le chemin de fer d'Orléans. — Plaidants, Mes Delaborde et Léon Clément.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 29 janvier.

BUSTE D'UNE JEUNE FILLE MORTE. — DEMANDE A FIN DE RÉSILIATION DE CONTRAT ET DE PAIEMENT DE 900 FR. A TITRE DE RÉMUNÉRATION D'UN TRAVAIL COMMANDÉ.

Me Bertrand Taillet, avocat de M. Bernard, s'exprime ainsi :

M. Bernard, dont les œuvres ont été justement appréciées, et qui a été appelé en Espagne pour faire les statues équestres de la reine et du roi, s'est trouvé en rapport avec M. Lebeaud dans les circonstances suivantes :

Il y a quelques années, M. Lebeaud, riche négociant, a eu le malheur de perdre une jeune fille qu'il adorait. Il demanda à mon client s'il ne serait pas possible, à l'aide de deux épreuves photographiques, de faire revivre dans le marbre les traits de l'enfant dont il pleure toujours la perte. M. Bernard lui répondit que c'était une œuvre difficile, mais possible cependant, et il se chargea d'exécuter le buste que le père désirait si ardemment avoir, au prix de 1,200 fr.

Après avoir fait dix ou douze ébauches, il modela deux bustes en terre glaise, et crut avoir réussi dans la tâche qu'il avait entreprise. L'un de ces bustes est la copie exacte de la photographie; l'autre est, pour me servir d'une expression artistique, la photographie idéalisée. Mon client soumit les deux bustes à M. Lebeaud, et le pria de choisir. M. Lebeaud déclara qu'aucune des deux images ne ressemblait ni à la jeune fille, ni aux épreuves photographiques, et refusa de faire un choix.

Deux sommations de M. Bernard restèrent sans réponse, et le Tribunal fut saisi d'une demande en résolution de marché et en paiement de 900 fr. à titre de rémunération du travail de l'artiste. M. Dauzats, expert-commis, dont nous avons admiré au dernier Salon les tableaux représentant les *Environs de Damas* et les *Environs de Blidah*, a constaté dans son rapport, qu'eu égard aux difficultés extrêmes de l'œuvre, l'un des bustes était dans des conditions satisfaisantes. Je soutiens que cela suffit, car mon client n'a pu vouloir s'engager au-delà des limites du possible, et le Tribunal repoussera ce que semble demander aujourd'hui M. Lebeaud, c'est-à-dire l'exécution du buste en marbre : ce serait la source d'un second procès sur la question de savoir si le modèle de terre glaise a été exactement reproduit. M. Lebeaud en refusant, malgré notre sommation, à remplir les engagements que lui imposent le traité nous en a dégagé sans se délier lui-même.

Me Lenté, au nom de M. Lebeaud, répond :

Il importe de rectifier les faits. La proposition d'entreprendre l'œuvre, qu'on dit aujourd'hui être si difficile, n'a pas été faite par M. Lebeaud; M. Bernard, en venant placer un jour une statuette sur une des pendules de mon client, aperçut une des deux épreuves photographiques, qui représentaient la jeune fille que M. Lebeaud avait perdue. Celui-ci ayant raconté à M. Bernard qu'un portrait à l'huile, exécuté d'après ces photographies, n'avait pas réussi à son gré, M. Bernard déclara qu'il s'engagerait à sculpter un buste dont la ressemblance serait irréprochable. M. Lebeaud agréa la proposition de l'artiste; mais il se réserva le droit d'être juge du mérite de l'œuvre, et de n'accepter le buste qu'autant qu'il le satisferait complètement.

Les modèles ont été réfusés. Le rapport de M. Dauzats établit que M. Lebeaud n'a fait qu'user de son droit; en effet, l'artiste ne parle pas d'une ressemblance absolue, mais seulement d'une ressemblance relative. Cela ne peut suffire; c'était au sculpteur à apprécier les difficultés de l'œuvre avant de l'entreprendre. Dans tous les cas, M. Bernard ne saurait contraindre M. Lebeaud à accepter et à payer un modèle en terre glaise, alors qu'il est constant, d'après la convention, que c'est un buste en marbre qui a été commandé. Si M. Bernard présentait un buste en marbre, on pourrait comprendre sa prétention; mais celle qu'il a aujourd'hui sera repoussée, car elle est, à coup sûr, prématurée.

Le Tribunal, se fondant sur ce motif que M. Bernard avait accompli l'obligation dans la mesure du possible, et que M. Lebeaud avait, en refusant de choisir entre les deux bustes, dégagé l'artiste de l'obligation qu'il avait prise, a déclaré le contrat résilié, et condamné M. Lebeaud à payer à M. Bernard la somme de 800 francs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Teissonnière, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Suite de l'audience du 30 janvier.

TRIPLE ASSASSINAT ET INCENDIE. — DÉTAILS HORRIBLES. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE LE MARI ET LE PÈRE DES VICTIMES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'audition des témoins.

La femme Bonnaud, premier témoin, déclare avoir entendu pousser des gémissements sous ses fenêtres pendant la nuit du 20 au 21 octobre, pendant qu'elle donnait des soins à son mari malade. Elle a ouvert la fenêtre, et a vu à quelques pas de son habitation un homme couché sur un tas de fumier, qui criait : Au secours! En réponse à ses questions, cet individu a dit d'un ton plaintif : « Je suis un homme perdu! on vient de me tirer un coup de fusil ! » Elle lui a demandé s'il avait reconnu la personne qui lui avait tiré ce coup de fusil, et a reçu de lui une réponse négative.

Le témoin a éveillé son beau-frère, qui s'est levé et s'est dirigé vers l'inconnu. C'est alors seulement qu'on a reconnu Léonard, qui habitait dans le voisinage. Il était couvert de sang, en manche de chemise, sans chapeau, et avait un de ses pieds sans soulier. On s'est empressé de lui donner des soins, et on lui a offert une tasse de tisane qu'il a paru boire assez volontiers. Son état paraissait d'ailleurs fort grave, et on craignait de le voir expirer à tout instant.

La femme Bonnaud ajoute que Léonard a été ensuite placé sur une charrette, et transporté par les soins de son beau-frère et d'un autre voisin à sa grange de la Thuillière, mais elle ignore ce qui s'est passé à partir de ce moment, n'ayant pas quitté elle-même sa campagne. Il était environ une heure du matin; il faisait un beau clair de lune.

M. le président interpelle l'accusé, et lui demande s'il a quelque chose à dire sur cette déposition.

Léonard répond que la femme Bonnaud se trompe, et qu'il n'a pas bu toute la tisane qu'on lui a présentée.

M. le président l'invite à raconter à MM. les jurés ce qui s'est passé entre sa femme et lui dans la journée et la soirée du 20 octobre.

Léonard répond qu'il a fait plusieurs fois ce récit dans l'instruction et qu'il ne peut répéter que ce qu'il a déjà dit. Sur l'insistance de M. le président, il se décide cependant à revenir, en quelques mots, sur les principales circonstances qui auraient précédé ou accompagné les actes du 20 octobre.

Il résulte de ce récit, souvent inintelligible et dans lequel Léonard glisse à dessein sur les circonstances les plus importantes, qu'étant parti le dimanche matin avec sa femme et ses deux enfants pour la ferme de Martelly, où il se proposait d'arracher des haricots, il aurait passé dans ce lieu la journée presque entière. Vers cinq heures du soir, il était sur le point de partir et avait déjà mis les harnais à son mulet, lorsqu'il s'aperçut de la disparition de sa femme. Il l'appelle, et ne reçoit pas de réponse. Il monte alors à la cuisine du premier étage et y trouve sa femme, à laquelle il adresse des reproches sur sa lenteur. Celle-ci lui répond par des injures et le traite de gueux. Il s'avance de son côté et la menace d'un soufflet. Sa femme s'empare d'un couteau et fait mine de l'en frapper. Transporté de colère, il la frappe d'un coup de poing, et la terrasse. Aussitôt le sang lui monte à la tête, il est étourdi, et à partir de ce moment il ne sait plus ce qui s'est passé.

M. le président cherche à faire comprendre à Léonard combien son récit est invraisemblable et en même temps en contradiction avec ses déclarations écrites. L'accusé ne répond pas, ou bien se borne à répondre par quelques monosyllables.

M. le président continue ainsi l'interrogatoire de l'accusé :

D. Pourquoi avez vous conduit votre femme à la ferme de Martelly un dimanche qui est un jour de repos? — R. Quand le travail pressait, il nous arrivait souvent de travailler le dimanche.

D. N'est-ce pas au contraire parce qu'il vous était plus facile d'exécuter ce jour-là vos projets homicides, à cause de l'isolement que vous deviez rencontrer? — R. Oh! non, je ne pensais pas à cela.

D. Vous prétendez que la dispute entre vous et votre femme est survenue au moment où vous alliez partir et où vous veniez de mettre le harnais à votre mulet. Or, il résulte de l'information que, le lendemain matin, les premiers témoins arrivés sur le lieu du crime ont trouvé votre mulet attaché dans l'écurie et sans harnais? — R. Alors quelqu'un a dû l'attacher dans l'écurie et lui enlever son harnais. Il est possible aussi que le harnais soit tombé tout seul. Ce qu'il y a de certain, c'est que le mulet était dehors et harnaché, lorsque je me suis pris de dispute avec ma femme. Nous allions partir.

D. Vous affirmez que votre femme vous a traité de gueux, et a proféré contre vous d'autres injures qui ont excité votre colère? Pourriez-vous dire en quoi consistaient ces injures? — R. Elle m'a dit que j'étais ceci et cela.

D. Elle ne vous a pas dit autre chose? — R. Elle m'a dit que je l'ennuyais et que je devenais de plus en plus haïssable.

D. Après avoir frappé votre femme et l'avoir terrassée, qu'avez-vous fait? — R. Je vous l'ai déjà dit, j'ai eu un coup de sang qui m'a étourdi, et je ne sais plus ce que j'ai fait.

D. Croyez-vous l'avoir tuée sur le coup, ou bien, après l'avoir étourdie du premier coup, l'avez-vous achevée ensuite? — R. Je crois l'avoir tuée du premier coup.

D. Vous avez dit cependant dans un de vos interrogatoires qu'après l'avoir terrassée, vous l'aviez dépouillée de ses vêtements, alors qu'elle respirait encore? — R. Je ne crois pas avoir dit cela. Dans tous les cas, je ne me souviens plus de rien.

D. Vous avez donné bien d'autres détails que vous paraissez vouloir taire aujourd'hui. Il faut bien cependant que messieurs les jurés sachent ce qui s'est passé? — R. Je ne crois pas avoir dit autre chose. Je crois seulement me rappeler que j'ai tué ensuite mes deux enfants.

D. Comment et pourquoi les avez-vous tués? — R. Je n'en sais rien.

D. Je vous répète que vous avez donné dans vos précédents interrogatoires bien plus de détails qu'aujourd'hui. N'avez-vous pas dit notamment que vous aviez tué les enfants « parce qu'ils avaient tout vu? » — R. Je n'ai aucun souvenir de ce qui s'est passé. Quand j'ai vu que ma femme et mes enfants étaient morts, je me suis moi-même « livré à la mort » et j'ai mis le feu à la grange.

D. Dans quelle intention avez-vous mis le feu? N'est-ce pas dans l'espoir que les flammes feraient disparaître les cadavres de vos victimes? — R. Je voulais me détruire comme les autres; le désespoir m'a pris, et j'ai voulu me consumer avec ma famille.

D. Comment avez-vous fait pour mettre le feu? — R. Je n'en sais rien. Je n'avais plus ma tête.

D. Avant de mettre le feu, n'aviez-vous pas coupé en morceaux le corps de votre femme et ceux des deux enfants? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous avez encore fourni sur ce point, dans la procédure écrite, des renseignements précis. Vous avez dit positivement qu'avant de jeter les cadavres sur le bûcher, vous les aviez « martyrisés. » Seulement, vous avez refusé de dire à l'aide de quel instrument. — R. Je ne crois pas avoir dit cela.

D. Vous avez ajouté qu'il n'y avait pas eu de lutte entre vous et les enfants et qu'ils ne s'étaient pas défendus? — R. Je ne savais ce que je faisais. Il m'est impossible de me rappeler le moindre détail: A partir du moment où j'ai frappé ma femme, j'ai complètement perdu la mémoire. Je ne sais quel est celui qui a été frappé le premier, ni pourquoi j'ai frappé, ni de quel instrument je me suis servi.

D. Ne saviez-vous pas à cette époque que votre femme était enceinte de trois mois? — R. Oui, je le savais, ma femme

me l'avait dit.

D. Comment se fait-il que cette pensée ne vous ait pas arrêté dans votre horrible entreprise ? — R. Si j'avais eu ma tête, je ne l'aurais pas fait, mais je ne savais plus ce que je faisais.

D. Si vous aviez complètement perdu la tête, comme vous le prétendez, vous n'auriez pas donné dans l'information tous les détails que j'ai rappelés ? — R. Je ne crois pas avoir dit autre chose à M. le juge d'instruction.

D. Vous avez soutenu dans l'instruction que, après avoir mis le feu au bûcher, vous vous étiez tiré un coup de pistolet, dans le but de vous donner la mort. Persistez-vous aujourd'hui dans cette déclaration ? — R. Oui, c'est la vérité.

D. Si telle avait été votre intention, vous auriez placé votre pistolet sous le menton, au lieu de le placer à l'angle de la mâchoire. Les médecins qui vous ont visité le lendemain ont d'ailleurs reconnu que votre blessure n'avait aucune importance. — R. On peut dire ce qu'on voudra, je voulais réellement me détruire avec ma famille, et la preuve, c'est que je suis tombé par terre après le coup.

D. Combien de temps êtes-vous resté par terre ?— Peut-être dix minutes. Je me suis levé ensuite et je suis allé me coucher dans l'écurie.

D. On n'a point trouvé de traces de sang à l'endroit où vous prétendez vous être couché ? — R. On aurait dû en trouver, puisqu'il en coulait de ma blessure.

D. Il vous restait des munitions, qui ont été trouvées le lendemain dans votre placard. On peut s'étonner que vous n'ayez pas songé à en faire usage en voyant votre première tentative inutile ?—R. Je n'y a pas songé.

D. Je vois qu'il y a parti pris de votre part de refuser tout éclaircissement à la justice sur les circonstances qui ont accompagné les crimes du 20 octobre. Je vais donc faire donner lecture à MM. les jurés des divers interrogatoires que vous avez subis dans le cours de l'information. MM. les jurés reconnaîtront que vous aviez à cette époque beaucoup plus de mémoire qu'aujourd'hui.

M. le procureur impérial donne lecture de ces interrogatoires, qui contiennent, en effet, des détails circonstanciés sur les faits qui se sont accomplis le 20 octobre à la ferme de Martelly.

Dans les deux premiers interrogatoires, l'accusé a persisté dans sa première version, consistant à dire qu'il a été attaqué par un inconnu, au moment où il se disposait à quitter sa ferme, et qu'il a reçu à la figure, à deux ou trois mètres de distance, un coup de feu qui l'a renversé par terre ; qu'à partir de ce moment il ne peut dire ce qui s'est passé, ni ce que sont devenus sa femme et ses enfants.

Ce n'est qu'au bout de dix jours environ, c'est-à-dire le 2 novembre, que l'accusé s'est décidé à faire l'aveu de ses crimes. Encore n'a-t-il fait cet aveu qu'avec beaucoup de réticences et en refusant de donner des explications sur les circonstances les plus importantes.

Cette lecture terminée, M. le président demande à l'accusé s'il persiste dans les déclarations qu'on vient de lire.

L'accusé : Il y a là-dedans des choses qui sont vraies, mais il y en a qui ne le sont pas. Ainsi je n'ai jamais dit que j'avais martyrisé ma femme *avec connaissance*.

D. Prétendez-vous que M. le juge d'instruction a inventé lui-même ces détails ? — R. Je ne dis pas cela, mais il s'est trompé en disant que j'avais ma tête en faisant ce que j'ai fait. Je ne savais ce que je faisais.

D. Pouvez-vous nous dire du moins ce qui s'est passé entre vous et les deux enfants, après le meurtre de votre femme ? — R. Il m'est impossible de me le rappeler.

D. Les enfants ont-ils assisté au premier crime, ou bien avaient ils pris la fuite ? N'avez-vous pas été obligé d'aller les chercher dans les champs pour les ramener dans la grange ? — R. Je ne m'en souviens pas.

M. le président revient sur quelques autres détails, mais toute son insistance est inutile. L'accusé reste impassible, au milieu de l'émotion profonde de l'auditoire. Sa réponse est la même à la plupart des questions : « Je n'en sais rien, je ne m'en souviens pas. »

L'audition des témoins continue.

Les deux témoins qui suivent déposent des mêmes circonstances que la femme Bonnaud. Ils ont entendu les cris : Au secours ! de l'accusé, et ont aidé à le transporter sur une charrette à la ferme de la Thuillière, où ils n'ont trouvé personne. Ils se sont rendus ensuite au domaine de Martelly, où ils n'ont pas pénétré, personne n'ayant répondu de l'intérieur. C'est alors qu'ils se sont décidés à le transporter à l'hôpital de Pertuis, où un homme de l'art est venu panser sa blessure.

Tous ces témoins s'accordent à dire que l'accusé « faisait le mort. » Il ne cessait de répéter qu'il était un homme perdu et poussait des soupirs comme s'il n'avai tplus que quelques instants à vivre. L'attitude de Léonard leur a cependant inspiré des soupçons sérieux, et ils ont eu le pressentiment de quelque grand malheur.

Le garde champêtre Salem s'est rendu à la ferme de Martelly, après le transport de l'accusé à l'hospice de Pertuis. Un agent de police et quelques autres personnes l'accompagnaient. Ils ont senti en entrant dans la grange une odeur de chaire brûlée, et de graves soupçons ont aussitôt pénétré dans leur esprit. La toiture de la grange était à demi consumée par les flammes. Ils ont fait des recherches dans les décombres fumants, et y ont trouvé des tronçons de corps humains à demi brûlés. Ils se sont occupés à éteindre le feu et ont fait avertir M. le juge de paix de Pertuis, qui s'est immédiatement transporté sur les lieux.

Le témoin affirme qu'au moment de son arrivée, le mulet de Léonard était attaché à une cheville dans l'écurie, et que le harnais se trouvait par terre à une certaine distance.

M. Lançon, maire de Pertuis, a été averti par le commissaire de police de l'arrivée de Léonard à l'hospice. Il s'est rendu auprès de lui, et lui a adressé quelques questions. Léonard a reproduit sa déclaration relativement à l'attaque dont il aurait été l'objet, et a ajouté : Plût à Dieu qu'on ne m'eût pas manqué ! je ne souffrirais plus, ni d'autres non plus ! Sur l'interpellation du maire, il répondit qu'il ignorait ce que sa femme et ses enfants étaient devenus.

Le mardi matin, après l'arrivée de M. le juge d'instruction et de M. le procureur impérial, Léonard fut de nouveau interrogé, notamment sur le point de savoir ce qu'était devenu son second soulier : il répondit qu'il s'était fait mal au pied en allant chez Bonnaud, et avait enlevé sa chaussure. Plus tard on découvrit une semelle de soulier à moitié brûlée dans les décombres de la cuisine, et on la présenta à Léonard, qui l'a reconnue pour être la sienne. On lui objecta sa première déclaration, mais il ne put fournir à ce sujet aucune explication.

M. Rigaud, maréchal-des-logis de gendarmerie à Pertuis. Ce témoin est le premier qui soit entré à la ferme de Martelly après le crime. Il a compris tout de suite, par l'attitude et les explications de l'accusé à l'hospice de Pertuis, qu'un grand crime venait d'être commis. Il a fait semblant d'ajouter foi au récit de Léonard, mais il a dit à la supérieure de l'hospice : « Vous avez là un grand coupable ! »

Le témoin confirme la déclaration du garde champêtre quant au mulet et au harnais ; il ajoute qu'en arrivant il a trouvé la fenêtre de la cuisine fermée en dedans, au moyen d'un crochet. Il a donné l'ordre de l'enfoncer.

Il donne, sur la découverte des cadavres dans la cuisine, des détails pleins d'intérêt. D'après lui, Léonard jouissait, au moment où il l'a interrogé à l'hospice, de tout son sang-froid, de toute son intelligence.

Philippe Auret a entendu, dans la nuit du 20 au 21 octobre, la détonation d'une arme à feu, dans la direction de la grange de Léonard. Il revenait en ce moment de Pertuis et se rendait à son domicile, voisin de celui de Léonard.

L'accusé, interpellé par M. le président, affirme que ce coup de feu n'est pas celui qui provenait de son pistolet. Ce dernier coup a été tiré vers six heures du soir.

M. Terrès, docteur en médecine à Pertuis, a été appelé à donner ses soins à Léonard, pendant son dépôt à l'hospice.

Il a constaté une blessure par arme à feu à la partie droite du cou, au-dessous de l'angle du maxillaire inférieur, et dont le trajet était de bas en haut. Le blessé avait du sang au col de sa chemise, sur la poitrine, sur le ventre et sur le pied droit. Sur ses questions, Léonard a répondu en balbutiant qu'il avait été frappé d'un coup de fusil, le dimanche soir, à sa ferme de Martelly, au moment où il allait atteler son mulet, mais qu'il n'avait pas reconnu son agresseur. Le témoin lui ayant demandé où était sa femme en ce moment, il répondit qu'elle était dans la cuisine avec ses enfants « Dans ce cas, dit le témoin, il est bien étonnant qu'elle ne soit pas venue à votre secours. — Je ne puis vous dire, reprit Léonard, comment les choses se sont passées. « L'esprit de Léonard paraissait très lucide en ce moment; seulement il était abattu et très fatigué. Un quart d'heure après, il causait comme à son ordinaire et avait repris toute son impassibilité.

D'après M. le docteur Terrès, la blessure de Léonard ne présentait aucune gravité. Il croit que l'arme ne contenaitpas de projectile, mais seulement de la poudre. L'arme devait être très rapprochée du cou, et a dû être tirée à bout portant.

Le témoin ajoute qu'il s'est transporté dans l'après-midi à la ferme de Martelly. Dans une pièce située au premier étage, au milieu de beaucoup de débris, on lui a montré le cadavre d'une femme brûlé en partie, et ceux de deux enfants. Le corps de la femme était privé des deux avant-bras et des deux jambes. La tête était brûlée, la poitrine et la région abdominale étaient ouvertes, et on en avait extrait les poumons, le foie, les intestins et la vessie. Le tout avait été placé dans une corbeille qu'on avait rapprochée du cadavre de la femme.

Les magistrats du Tribunal d'Apt ayant été avertis et devant se rendre sur les lieux, M. le docteur Terrès n'a pas cru devoir pousser plus loin ses investigations.

Après cette déposition, M. le président fait ouvrir une petite caisse déposée sur le bureau de la Cour, et en fait sortir trois photographies représentant : les deux premières, les diverses façades de la ferme de Martelly; la troisième, les trois cadavres des victimes, dont les diverses parties ont été rapprochées, le surlendemain du crime, par l'homme de l'art.

La vue de ce dernier tableau excite parmi les personnes placées derrière la Cour une vive et douloureuse impression. M. le président le fait mettre sous les yeux de l'accusé, qui reste impassible.

L'huissier appelle M. le docteur Bernard, d'Apt.

Ce témoin a joué dans le procès un rôle très actif et très intelligent : c'est pour cela que nous croyons devoir reproduire sa déposition avec quelque étendue.

M. le docteur Bernard a d'abord constaté l'état de Léonard pendant qu'il se trouvait à l'hospice de Pertuis, et donne sur les blessures de la face à peu près les mêmes renseignements que son collègue Terrès ; mais il est d'avis, contrairement à l'opinion exprimée par ce dernier, que la poudre seule n'a pu produire les désordres constatés. La lésion était grave, puisqu'il ne s'en est fallu que de quelques millimètres que la carotide n'ait été coupée.

Au surplus, il ne peut plus exister de doute sur ce point, d'après M. le docteur, puisque plusieurs plombs de petit calibre ont été extraits par lui, à des époques postérieures, de la plaie de Léonard. Son opinion est donc que l'arme dont s'est servi l'accusé, et qui a occasionné la blessure de la face, contenait une certaine quantité de plombs de chasse, en assez grand nombre pour donner la mort.

Le témoin décrit ensuite l'état des cadavres de la femme et des enfants Léonard à la ferme de Martelly. Il s'exprime à peu près en ces termes :

« Dans un appartement du premier étage, nous trouvâmes gisants sur le sol et pêle-mêle plusieurs cadavres à demi-consumés, au milieu d'un amas de cendres, de terre et de tuiles provenant de la toiture qui s'était écroulée sous l'action des flammes. Les recherches auxquelles je me livrai me permirent de reconstituer en grande partie le corps d'une femme et ceux de deux enfants, que les assistants déclarèrent reconnaître pour ceux de la femme et des enfants Léonard.

« Le corps de la femme était dépecé en quatre parties principales et chacune d'elles était subdivisée en divers fragments. Ainsi la section transversale avait partagé le corps en deux moitiés : l'une comprenant le thorax, l'autre le bassin. La section perpendiculaire, passant le long de la colonne vertébrale, comprenait la clavicule, toutes les côtes et le sacrum.

« Le corps ayant été mis en quatre, chacune de ces parties avait été réduite en plusieurs autres. Les bras avaient été coupés vers le milieu et aux avant-bras ; les membres inférieurs avaient été aussi partagés en plusieurs tronçons, dont quelques uns avaient disparu sous l'action du feu, notamment la main gauche et les pieds.

« La section de toutes ces parties avait été faite nettement. J'ai été frappé surtout de la régularité avec laquelle les côtes avaient été séparées de haut en bas, ras de la colonne vertébrale. Rien qui révélât de l'indécision, ou la faiblesse de l'instrument tranchant.

Le thorax et le bassin ne portaient aucune trace des viscères qu'ils avaient contenus. Ils avaient dû être détachés avant la division du tronc en quatre parties. Ces organes ont été en effet retrouvés, ainsi que la matrice, au fond d'un panier où ils avaient été cuits par les flammes, sans être carbonisés.

La matrice avait la grosseur d'une orange. J'en opérai l'ouverture, et je constatai la grossesse de deux jumeaux ayant environ trois mois d'existence.

Je passai ensuite à l'examen des cadavres des enfants, et voici ce que je constatai :

Le crâne présentait chez tous les deux des fractures multiples ; certains fragments d'os se détachaient et laissaient voir le cerveau à nu. Le corps de l'aîné, âgé de neuf ans, était en morceaux plus petits que le plus jeune ; la tête de ce dernier était séparée du tronc.

Le plus jeune conservait les cuisses adhérentes au bassin ; elles étaient divisées par le milieu, et les quatre membres étaient subdivisés. Il conservait aussi la tête, et l'abdomen n'avait pas été ouvert, non plus que la poitrine. Il en était autrement chez l'aîné.

Ces deux corps avaient subi l'action du feu, mais à des degrés plus ou moins avancés. Les parties charnues les plus épaisses avaient été conservées ; les petits fragments étaient carbonisés, ou réduits en cendres.

On me montra un baquet contenant une certaine quantité de sang solidifié. L'épaisseur de ce corps était de trois centimètres environ et son diamètre de dix à douze.

« On me soumit également un couteau de cuisine sur lequel se trouvaient encore des traces de sang, et une grosse serpe servant à la taille des mûriers. Ce dernier instrument m'a paru assez fort, assez tranchant, pour avoir opéré les divisions que je viens d'indiquer...

M. le docteur Bernard conclut des faits ci-dessus :

« 1° Qu'il est impossible d'indiquer d'une manière exacte les causes de la mort de la femme Léonard, la mutilation du corps et l'action du feu ayant eu pour résultat de faire disparaître les traces des sévices. Il est probable cependant que les vêtements ont été enlevés après la mort, et que le sang qui s'est échappé, chaud encore, des vaisseaux du cou, au moment de la décollation de la tête, a été recueilli dans le baquet trouvé dans la cuisine ;

2° Que la mort des enfants a été très probablement occasionnée par les nombreuses fractures du crâne, et que le sang de l'aîné a été recueilli aussi dans le baquet au moment où la tête a été séparée du tronc ;

3° Que l'accusé a agi avec une parfaite liberté d'esprit dans la perpétration des actes qu'on lui reproche. Sans doute, dit-il, Léonard a dû éprouver en ce moment une surexcitation considérable, mais les combinaisons auxquelles il s'est livré pendant ce drame sanglant attestent qu'il jouissait de l'intégrité de sa raison. La main vigoureuse qui s'acharnait sur le corps des victimes a été dirigée par une intelligence libre et sûre, qui a parfaitement calculé les conséquences et la portée de ses actes, et doit en assumer la responsabilité.

Après cette remarquable déposition, M. le docteur Bernard est entré dans d'autres développements qui ont été constamment écoutés par l'auditoire avec un vif intérêt.

Sur l'ordre de M. le président, un huissier procède à l'ouverture d'une grande caisse placée au pied de l'estrade. Elle contient plusieurs vêtements ensanglantés, le canon et la crosse d'un fusil, un soulier entier et les débris d'un autre, un couteau de cuisine, une faucille et quelques autres objets.

L'accusé reconnaît tous les vêtements qu'on lui représente comme étant ceux qu'il portait dans la soirée du 20 octobre. Il croit aussi s'être servi de la faucille pour couper les corps de ses victimes.

Les autres dépositions qui suivent offrent peu d'intérêt; elles tendent à établir le mauvais caractère et les mauvaises habitudes de l'accusé, ses goûts de dissipation, le mauvais état de ses affaires, comme aussi la douceur et les bonnes qualités de sa femme. Deux de ces témoins déclarent qu'il y a deux ou trois ans, Léonard a fait une chute de voiture à la suite de laquelle il a eu le visage égratigné. Il ne paraît pas que cet évènement ait eu pour lui des conséquences plus fâcheuses.

Un autre témoin affirme que Léonard a toujours bien élevé sa famille, et qu'il a forcé quelquefois ses enfants pour aller dire bonsoir aux voisins.

Le nommé Marius Boyer dépose que Léonard se livrait quelquefois à des brutalités révoltantes sur les bêtes de labour qu'il employait. Cet homme avait, dit-il, une volonté énergique, et lorsqu'il avait commencé une chose, il fallait qu'il l'achevât !

Virginie Boyer, veuve Raphel, déclare que peu de jours avant le crime elle a été témoin d'une scène de violence de la part de l'accusé, à propos de l'arrosage d'une de ses terres. « Plut à Dieu, s'écriait Léonard, que tout s'abîmât et se brûlât ! Plût à Dieu que le firmament tombât ! » Il était dans un état de fureur qui épouvanta cette femme, et elle se retira immédiatement.

Plusieurs membres de la famille de l'accusé sont successivement appelés, et se présentent dans l'audience. Parmi eux se trouve la sœur de Léonard, qui éclate en sanglots à la vue de son frère. M. le procureur-général se lève aussitôt, et déclare ne pas insister pour que cette femme soit entendue. Le défenseur de l'accusé prend à son tour des conclusions tendantes aux mêmes fins. La Cour rend un arrêt qui, se fondant sur les dispositions de l'art. 222 du Code d'instruction criminelle, ordonne que cette femme ne sera pas entendue.

Un arrêt semblable est rendu pour les deux témoins qui suivent. Ils quittent immédiatement la salle d'audience, et lecture est donnée par M. le procureur impérial de leurs dépositions écrites, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Cet incident produit dans l'auditoire une certaine émotion. L'accusé est toujours immobile sur son banc, la tête appuyée dans ses mains.

Après l'audition des témoins, M. le procureur-général se lève, et s'exprime ainsi au milieu d'un profond silence :

Vous connaissez aujourd'hui dans toute sa noirceur et dans ses horribles détails le crime effrayant qui, dans la nuit du 20 octobre dernier, s'est accompli dans la ferme de Martelly...

Lorsque la nouvelle de ce lamentable événement nous parvint, nous nous sentîmes douloureusement ému, et nous résolûmes de venir vous en demander justice du haut de ce siége, si bien occupé d'ordinaire par ceux de nos honorables collaborateurs qui y sont plus spécialement attachés. Il nous semblait que nous ne remplirions pas complétement les devoirs de la haute et redoutable mission qui nous est confiée, si nous ne venions pas nous associer personnellement au grand acte de réparation sociale que vous allez accomplir.

M. le procureur-général aborde ensuite la discussion des faits de la cause, et déclare au jury qu'il s'expliquera seulement sur les points où il existe un dissentiment entre l'accusation et la défense, spécialement sur les circonstances aggravantes des crimes imputés à l'accusé.

Pour bien apprécier ces circonstances, l'honorable magistrat pense qu'il est indispensable de résumer en quelques mots la vie passée de Léonard, les incidents importants qui en ont marqué le cours, l'influence désastreuse qu'a eue pour lui et les siens la ligne de conduite qu'il a cru devoir suivre, et enfin la situation désespérée à laquelle il était réduit au moment où il a accompli son forfait.

Entrant dans le développement de ces divers points, M. le procureur-général rappelle que peu d'hommes de la classe de Léonard ont été aussi favorisés que lui au début de leur vie. Santé robuste, constitution athlétique, intelligence développée, activité peu commune, tels sont les avantages qu'il avait reçus de la Providence, et qui lui auraient permis, avec de meilleurs instincts, de pourvoir largement à ses besoins et à ceux de sa famille. Ce n'est pas tout, possesseur d'un petit patrimoine, successivement fermier de plusieurs propriétés rurales assez importantes, héritier pour un sixième d'un oncle dont la succession immobilière valait 45,000 fr., trouvant enfin de nouvelles ressources dans la dot de sa seconde femme, évaluée de 2 à 3,000 fr., il semblait que Léonard n'avait qu'à le vouloir pour passer sa vie paisiblement et dans une aisance proportionnée à sa position sociale.

Deux voies s'ouvraient devant lui : l'une était celle du travail, de l'économie, des affections de famille ; l'autre était celle de la paresse, du désordre, des prodigalités, des spéculations hasardées. C'est cette dernière voie que choisit Léonard. Les débats ont prouvé qu'il s'y engagea chaque jour davantage, et que son caractère s'aigrissant avec la gêne et les soucis qu'il y recueillait, ce malheureux finit par arriver à un état d'exaspération fébrile qui présageait une catastrophe.

Pour justifier ces appréciations, M. le procureur général rappelle sommairement à MM. les jurés les déclarations des témoins qui ont révélé les habitudes ruineuses de Léonard, l'état de dénûment complet auquel elles l'ont conduit, ainsi que la violence et la méchanceté de son caractère.

Il passe ensuite à l'examen des circonstances aggravantes qui auraient accompagné les crimes imputés à Léonard, et établit que l'existence de ces circonstances ne saurait donner lieu à un débat sérieux. Il croit cependant devoir insister sur l'une d'entre elles, la préméditation.

M. le procureur-général est convaincu que Léonard avait prémédité la destruction complète de sa famille. Lorsqu'il forçait sa femme à l'accompagner à la ferme de Martelly, malgré ses scrupules religieux, c'était évidemment dans le but d'accomplir plus à son aise son exécrable forfait. Il suffit pour s'en convaincre de réfléchir à la situation d'esprit où se trouvait en ce moment l'accusé. A bout de ressources, traqué par ses créanciers, ne pouvant plus fournir à la subsistance de sa famille, et surtout aux exigences de ses goûts dépravés, placé, en un mot, entre la misère et le travail, Léonard n'a voulu choisir aucune de ces alternatives qui lui répugnaient également. Son exaspération était arrivée à son plus haut paroxysme, elle tournait à la rage, et s'exhalait le 14 octobre devant la veuve Raphel, par cette effrayante exclamation : « Je voudrais que tout brûlât chez moi et que le Firmament tombât ! » Paroles sacrilèges, s'écrie M. le procureur-général, qui, semblables à l'éruption d'un volcan, revélaient le bouillonnement intérieur qui ravageait cette âme gangrenée !

L'orateur présente rapidement et en termes pathétiques le récit des principaux faits qui se sont passés à la ferme de Martelly. Dieu seul et Léonard savent, dit-il, comment s'est accomplie cette affreuse boucherie. Ce misérable a-t-il égorgé la mère avant les enfants, ou les enfants avant la mère ? L'accusé affirme que sa femme a été la première victime, et cela doit être, car cette douce créature serait devenue une tigresse furieuse si elle avait vu égorger son enfant. Léonard a dû dire vrai aussi quand il a ajouté que les enfants ne s'étaient pas défendus..... Oh ! non, ils ne se sont pas défendus ! L'agneau se défend-il entre les mains du boucher ? Le sentiment de son impuissance ne lui en laisse pas la pensée. Quelques bêlements plaintifs, et le fer meurtrier va éteindre dans son cœur les sources de la vie. Ainsi de ces pauvres enfants ! Quelques larmes, quelques vaines supplications, un regard vers le ciel, et ils sont tombés à côté de leur mère, martyrs tous les trois !

M. le procureur-général examine la question de savoir si l'accusé a agi avec la liberté d'esprit nécessaire pour le rendre responsable. Il rappelle à cette occasion le patient et horrible travail qui a succédé aux meurtres, et voit dans ces précautions un affreux, mais judicieux calcul qui avait pour objet d'anéantir dans les flammes les traces matérielles des crimes.

C'est ainsi, dit-il, que Léonard jetait à la Providence cet audacieux défi : Qui saura que je suis l'assassin, quand le reste de mes victimes ne sera plus qu'une poignée de cendres, quand les instruments du supplice et l'habitation elle-même qui en a été le théâtre n'existeront plus !

M. le procureur-général s'écrie, en se tournant du côté de l'accusé : Qui le saura ? dites-vous ; Celui qui sait tout, celui qui punit le mal et récompense le bien ! C'est lui qui, sans intervertir les lois éternelles qui régissent la nature, a éteint les flammes du bûcher avant qu'elles eussent achevé leur œuvre de destruction. C'est lui qui, en conservant ainsi les traces matérielles du crime, a permis à la justice humaine de reconnaître la main de l'assassin sur les lambeaux des victimes !

L'orateur établit par toutes les circonstances de la cause que les crimes de Léonard ont été préparés, exécutés avec une présence d'esprit infernale et avec toutes les précautions nécessaires pour soustraire l'auteur de ces faits à leurs terribles conséquences. Ce n'est donc pas sérieusement, selon lui, qu'on viendrait soutenir aujourd'hui qu'il n'avait pas la plénitude de sa raison et de son intelligence. Tous les actes antérieurs de sa vie repoussent cette supposition.

M. le procureur-général passe à l'examen de la tentative de suicide de l'accusé, et cherche à démontrer qu'il n'y a eu dans ce fait qu'une comédie plus ou moins ingénieuse, destinée à tromper l'opinion publique et la justice. Cette tentative fût-elle sérieuse, elle n'aurait d'ailleurs aucune importance dans la cause, car elle ne tendrait à rien moins qu'à justifier l'accusé. Depuis quand, dit l'orateur, un crime moral a-t-il pu servir de passeport à un crime légal ?

M. le procureur-général termine son réquisitoire à peu près en ces termes :

Nous touchons, messieurs les jurés, au terme de cette discussion. Nous ne terminerons pas sans vous présenter une dernière réflexion.

Lorsque les crimes dépassent, comme ceux de Léonard, la limite ordinaire de la perversité humaine, lorsque l'imagination ne peut en concevoir de plus lâches, ni de plus atroces, la justice ne doit pas marchander à la société la mesure de l'expiation.

Pour ces sortes de crimes, toute répression inférieure à la plus élevée, à la plus exemplaire, équivaut dans l'opinion publique à une absolution. Une décision de cette nature serait un immense scandale et révolterait la conscience universelle.

Il est un mot qu'il nous répugne de prononcer ici, tant il contraste avec les horribles détails que vous connaissez, c'est celui de circonstances atténuantes. Et cependant la loi veut qu'on vous en parle, et l'éminent magistrat qui préside la Cour vous invitera à examiner si, dans les faits qui ont précédé, accompagné ou suivi le crime, si, dans le mobile qui l'a déterminé, il existe des circonstances de nature à en affaiblir la monstrueuse criminalité... Vous chercherez, messieurs les jurés, mais dans cette recherche vous vous heurterez à chaque pas aux faits les plus odieux, sans trouver dans tout le cours de la vie de Léonard, une seule bonne action, la preuve d'un seul bon sentiment !

Ainsi, messieurs les jurés, lorsqu'après avoir répondu aux questions qui vous seront posées, vous arriverez à l'examen de celle dont nous parlons, vous ne voudrez pas, par une déclaration indulgente, annuler l'effet exemplaire de vos premières paroles, et forcer celui d'entre vous qui sera chargé de proclamer votre verdict à prononcer des paroles qui retentiraient comme un blasphème : « Oui, il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé Léonard ! »

Ce remarquable réquisitoire, prononcé d'une voix ferme et avec l'accent d'une forte conviction, a été suivi d'une longue agitation et a paru produire sur le jury une impression profonde.

La parole est ensuite donnée à Me Barcilon, défenseur de l'accusé, qui discute successivement et avec le plus grand soin les moyens de l'accusation.

L'avocat commence par établir qu'il n'existe aucune relation entre le passé de son client et l'énormité des crimes qui lui sont reprochés. Il s'empare des déclarations de plusieurs témoins, notamment de celles des parents de la première femme de Léonard, pour démontrer que ce dernier avait un caractère doux et facile, et remplissait tous ses devoirs d'époux et de père.

Depuis son second mariage, il a tenu vis-à-vis de sa femme une conduite irréprochable. La paix régnait dans le ménage, car sa femme lui avait toujours accordé ce qu'il avait demandé dans l'administration de ses affaires. Ce n'est donc pas un sentiment de vengeance qui a pu armer le bras de Léonard. D'un autre côté, il n'avait aucun intérêt à faire disparaître sa femme et les deux enfants. Dès lors, explique qui pourra les crimes du 20 octobre.

Me Barcilon passe à l'examen de ces deux questions : Y a-t-il eu préméditation ? La tentative de suicide a-t-elle été sérieuse ?

Sur le premier point, rien ne prouve, d'après lui, que l'accusé ait fait l'affreux calcul qu'on lui attribue. S'il avait eu réellement l'intention de tuer sa femme, aurait-il amené les enfants sur les lieux ?... Sans doute personne ne peut dire ce qui s'est passé entre Léonard et sa femme, mais il est évident que sa fureur a dû être provoquée par une circonstance imprévue ; il est vrai qu'après avoir donné la mort à sa femme il a frappé les enfants, mais il a agi sous l'empire d'une surexcitation qui repousse toute idée de calcul.

Sur le second point, l'avocat invoque la déclaration de M. le docteur Bernard, qui a sondé à diverses reprises la plaie de Léonard, et en a extrait une certaine quantité de plomb. Aucun doute sérieux ne peut plus, après les constatations de la science, exister à ce sujet.

Le défenseur aborde ensuite la grave question de savoir si l'accusé avait l'entière jouissance de ses facultés intellectuelles au moment du crime. Il soutient que Léonard est atteint d'aliénation mentale ou de monomanie, et n'a pas eu la conscience de ses actes. Il entre sur ce point dans des développements pleins d'intérêt, et invoque un passage de la *Théorie du Code pénal* de MM. Hélie et Chauveau.

Si le jury, dit l'avocat, partage à cet égard notre conviction profonde, Léonard doit être acquitté, car il restera un grand malheur à déplorer, plutôt qu'un grand crime à punir. Dans tous les cas, il résulte des considérations que nous venons de présenter que la responsabilité de l'accusé n'a pas été complète, et on ne peut lui refuser le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le défenseur insiste sur cette question des circonstances atténuantes. S'adressant à la pitié du jury, il l'adjure en termes éloquents d'écarter de la tête de son malheureux client la peine suprême.

Me Barcilon s'est montré, dans cette plaidoirie, à la hauteur de la difficile mission qui lui avait été confiée. Jamais peut-être sa parole, toujours si élégante et si habile, n'avait été si bien inspirée. L'avocat était profondément ému, et il a souvent profondément ému l'auditoire.

M. le président a pris à son tour la parole, pour présenter à MM. les jurés le résumé des débats, et il s'est acquitté de cette tâche avec le remarquable talent d'analyse et d'élocution qui lui a fait une place si distinguée parmi les présidents d'assises. Sa parole animée, entraînante, a captivé, pendant plus d'une heure et demie, l'auditoire d'élite qui remplissait la vaste salle des assises. Un long murmure d'approbation a succédé à ce brillant résumé.

Les questions à résoudre sont au nombre de vingt environ. M. le président en donne lecture au jury, et cherche à leur en expliquer le mécanisme.

Au bout d'une heure environ, le jury reprend ses sièges au milieu de l'anxiété générale. Ses réponses sont affirmatives sur presque toutes les questions.

M. le procureur-général se lève et requiert, d'une voix grave et solennelle, que l'accusé soit condamné à la peine de mort et que l'exécution ait lieu sur une des places publiques de la ville de Pertuis.

La Cour, après délibération en chambre du conseil, rend un arrêt dans ce sens.

L'accusé entend prononcer sa condamnation sans faire

un mouvement.

La foule s'écoule lentement et paraît vivement impressionnée de l'attitude impassible de Léonard.

CHRONIQUE

PARIS, 5 FÉVRIER.

Zacharie Lenoir est le plus heureux des peintres en bâtiment, si heureux, qu'il a renoncé au métier pour se livrer exclusivement aux loisirs de la promenade. La promenade, en effet, est devenue pour lui un véritable Pactole; il ne peut faire un pas sans que la Fortune lui offre une de ses faveurs; il n'a qu'à se baisser et en prendre. Un jour cette faveur se traduit par un parapluie, un autre jour par une cuillère en argent; puis, par ci, par là, c'est une pièce de 5 francs, un paquet de vis, une épingle en or, une paire de souliers, voire même un paquet de cinquante bottes de thym, faveur un peu lourde, celle-là, mais qu'il n'a pas dédaignée et qu'il est allé vendre à la halle. Ce jour-là, sa promenade a été interrompue; le paysan, reconnaissant ses bottes de thym, a fait part de sa découverte à un sergent de ville, qui, peu satisfait du récit pittoresque de Zacharie, l'a conduit chez le commissaire de police.

Aujourd'hui l'heureux peintre vient rendre compte de toutes ses trouvailles devant le Tribunal correctionnel, et c'est avec le plus grand sang-froid qu'il raconte que le parapluie lui a été offert par dame Fortune devant le comptoir d'un marchand de vin, le paquet de vis à la porte d'un quincaillier, la cuillère d'argent dans une cour, l'épingle en or sur le cou d'une jeune paysanne endimanchée, la pièce de 5 francs à deux doigts du porte-monnaie d'où elle venait de s'échapper; enfin les cinquante bottes de thym dans le jardin d'un maraîcher, jardin clos de murs et parfaitement distinct de toute promenade publique.

Le maraîcher, cité comme témoin, ajoute cette circonstance : Nous sommes plus de cinquante jardins dans le pays que ces sujets-là s'introduisent nuitamment pour les dévaliser. La nuit de mon thym, il faisait une nuit désespérable, que je ne sais comment ils ont fait de s'en retirer de la charge qu'ils avaient.

Zacharie, blessé dans son orgueil : Vous saurez que j'étais tout seul, et que c'est pas la peine d'accuser des innocents. Pour ce qui est de vos cinquante jardins, vous saurez que je n'ai connaissance que de trois, et sans escalade ni effraction, vu que vos murs ont autant de trous que de moellons, et bien cru que c'était un champ comme par laquelle tout le monde avait le droit d'y faire le thym, qui est une herbe sans conséquence ni valeur, comme qui dirait le mouron pour les petits oiseaux.

Ces explications terminées, le Tribunal a jugé à propos d'interrompre les trop heureuses promenades de Zacharie en prononçant contre lui une condamnation à trois mois de prison.

— Il est impossible de tomber plus mal que Lenoir, qui, ayant à vendre un bracelet volé, s'adresse tout juste à un machiniste de l'Opéra, un homme qui connaît tous les *trucs*.

Ce bracelet avait été remis à Lenoir par sa maîtresse, Eugénie Denis, jolie fille de dix-sept ans, laquelle l'avait eu à l'aide d'un petit moyen qui l'amène en police correctionnelle, en compagnie de Lenoir, traduit comme complice par recel.

Un jour, Eugénie rencontre dans l'escalier d'une maison une vieille dame qui la reconnaît pour s'être autrefois fournie de beurre chez sa grand'mère. Dans ce temps-là, Eugénie était innocente et simple comme au jeune âge.

Le jour de la rencontre en question, hélas! elle était dans la position dite intéressante, et qui peut, en effet, être digne d'intérêt, mais qui est bien exclusive de toute innocence. Quant à la simplicité de la jeune fille, elle va nous en donner la preuve.

La brave dame ne pouvait pas être indifférente pour l'enfant dont la aïeule lui avait si longtemps vendu du beurre; elle l'aborde donc avec bienveillance; Eugénie lui dit qu'elle va voir quelqu'un qui demeure dans la maison. En ce moment arrive un apprenti bijoutier tenant un petit paquet; il le présente à la dame en lui disant : « C'est le bracelet que vous avez donné à réparer. — Montez-le chez moi, répond la brave dame; remettez-le à ma bonne, et repassez ce soir prendre votre argent. »

L'apprenti obéit. Pendant ce court colloque, Eugénie avait quitté la dame et était montée aux étages supérieurs. Elle se trouve donc bientôt en face de l'apprenti, et lui dit : « Je suis la bonne de Mme Desoyer (c'est le nom de la dame), je viens de l'entendre qui vous disait de me remettre son bracelet, remettez-le-moi. » L'apprenti, également simple comme au jeune âge, mais comme au jeune âge des apprentis parisiens, n'est pas du tout convaincu, et il hésite à remettre un bracelet en or d'un certain prix; voyant cette hésitation, Eugénie dit au jeune garçon : « Vous avez l'air de croire que je ne suis pas la bonne de Mme Desoyer? Eh bien! elle est chez le boucher, en bas, je vais lui remettre le bracelet devant vous. »

En présence d'une pareille offre, l'apprenti remet le bracelet et descend avec Eugénie; celle-ci, à qui Mme Desoyer avait dit, en effet, qu'elle allait chez le boucher, entre dans la boucherie et va parler à la dame. L'apprenti resté à la porte d'où il était témoin du colloque, ne doute plus, et s'en retourne chez son patron.

Le soir, ainsi qu'il était convenu, il se rend ches Mme Desoyer pour chercher l'argent. « Eh bien! et le bracelet? » demande la dame. « Comment! le bracelet? Je l'ai donné à votre bonne. » Mme Desoyer appelle sa bonne, celle-ci arrive : « Mais ce n'est pas cette demoiselle-là, dit l'apprenti, c'est celle avec qui vous causiez dans l'escalier. »

Bref, il raconta tout ce qui vient d'être dit, et Mme Desoyer va porter plainte au commissaire de police.

Pendant qu'on recherchait Eugénie, on retrouvait le bracelet, ainsi que va le raconter Charles Cherpitel, le machiniste de l'Opéra dont il a été parlé.

« Un jour, dit-il, dans un petit restaurant où je prenais mes repas, je vois ce particulier (Lenoir) qui proposait un bracelet en or aux consommateurs. Voilà qu'ayant entendu parler d'une dame de l'Opéra à qui on en avait volé un, je me dis : C'est peut-être celui-là. Alors je demande au particulier combien il veut le vendre, vu que j'en aurais peut-être le placement : 40 francs, qu'il me dit, c'est il trop cher? — Non, que je réponds; eh bien! ce soir, revenez ici, et j'apporterai l'argent. C'est bien, tout est convenu.

« Moi, je cours chez la dame à qui on avait volé son bracelet, et je lui demande comment il était; elle m'en fait la description; ça ne ressemblait pas du tout; mais tout de même, 40 francs étant beaucoup trop bon marché, je me dis : Pour sûr, c'est un bracelet volé. Je vas donc conter la chose à mon chef; il me conseille d'aller chez le commissaire; je vas chez le commissaire, je lui raconte l'affaire; alors il me dit : « Allez ce soir au restaurant, je vous donnerai deux sergents de ville, et vous ferez arrêter l'individu. »

En effet, il est fait comme il est dit; les deux sergents de ville restent à la porte du restaurant, et moi j'entre; mon homme était là; je tire mon argent de ma poche et mon individu me donne le bracelet. Quand je l'ai, je dis à mon marchand : « Eh bien! venez chez vous, pour que je vous paie. — Comment! chez moi? payez-moi tout de suite... »

M. le président : Bien; sur son refus, vous l'avez fait arrêter?

Le témoin : Voilà.

M. le président : Vous a-t-il dit d'où il tenait ce bracelet?

Le témoin : Il disait qu'il l'avait échangé contre la reconnaissance de sa montre, aux environs du Mont-de-Piété, à un de ses amis.

La prévenue, interrogée, donne cette singulière explication : « Ce jeune homme m'a remis le paquet sans me dire un seul mot, je ne savais pas ce que c'était; ce n'est qu'après son départ qu'en développant le paquet j'ai vu un bracelet; je m'explique ça, parce que m'ayant vu causer avec Mme Desoyer, il m'a pris pour sa bonne. »

M. le président : C'est-à-dire que c'est vous qui avez exploité cette circonstance.

Quant à Lenoir, il reconnaît avoir reçu le bracelet de sa maîtresse, mais il affirme qu'elle lui a dit l'avoir reçu en cadeau, et qu'il l'a cru.

Le Tribunal les a condamnés chacun à six mois de prison.

— Nous avons signalé de nombreuses escroqueries commises au préjudice d'un grand nombre de marchands de meubles, dans les circonstances que nous avons rapportées et que nous allons rappeler.

Un individu prenant les noms de Delorme, Dumont, Leroux, Lebrun, Lefebvre, Thierry, etc., se présentait chez des marchands de meubles et faisait des commandes considérables; il demandait que les objets fussent immédiatement portés à son domicile, et accompagnait la voiture. Avant d'arriver à la rue où il prétendait habiter, il annonçait avoir à faire déposer dans un petit appartement dont il se disait aussi locataire, et qu'il avait en effet pris la précaution de retenir, quelques meubles de peu de valeur; le conducteur de la voiture s'occupait de décharger et de placer les meubles désignés; pendant ce temps, l'individu disparaissait avec le reste du chargement. Le lendemain ou l'un des jours suivants, on trouvait le cheval et la voiture abandonnés dans une rue; quant aux meubles, on n'en pouvait découvrir la trace.

En août 1861, un sieur Potrau, qui au mois de novembre précédent avait été victime de l'une des soustractions, se trouva dans la rue face à face avec son voleur et le fit arrêter. Cet individu déclara que son véritable nom était Duval, et avoua douze vols de meubles d'une assez grande importance.

Ces meubles, il les avait vendus à des personnes qu'il ne voulait pas faire connaître. Suivant sa propre déclaration, il avait uniquement et largement vécu du produit de ces ventes.

Les témoins avaient vu, à plusieurs reprises, près des lieux où les soustractions avaient été commises, un inconnu qui paraissait être le complice de Duval, mais dont l'identité n'a pu être établie.

Conduit dans Paris pour certaines vérifications, Duval a réussi à s'évader, et depuis il a été vainement recherché.

Jugé aujourd'hui par défaut, il a été condamné à cinq ans de prison, dix ans d'interdiction et dix ans de surveillance.

— Un accident déplorable est arrivé sur la Seine hier, vers une heure après-midi. Quatre employés du bateau-dragueur amarré près du pont Louis-Philippe, les sieurs Nicolas Grard, Ollivier aîné, Benatru et Giroux, avaient été chargés de diriger en aval un bateau dit chaland, contenant une certaine quantité de gravois, et, malgré l'élévation des eaux, la descente s'opérait régulièrement, lorsque, arrivé près du pont Notre-Dame, le bateau fut lancé par la force du courant contre l'une des piles avec tant de violence, qu'il fut ouvert et sombra au même instant. Les quatre hommes qui le dirigeaient furent précipités aussitôt dans le fleuve; l'un d'eux put s'accrocher à un anneau sous l'arche et s'y maintenir pendant quelques instants; mais bientôt épuisé et à bout de force, il lâcha prise et disparut sous l'eau. Les trois autres avaient été entraînés par le courant, et tout en parvenant à se maintenir à la surface en nageant, il leur était impossible de gagner la rive.

Heureusement des témoins de l'accident, les sieurs Lagneau et Gervais, employés dans un bateau-lessive voisin, et le sieur Didier, charpentier de bateau, montèrent en toute hâte dans des bachots, et en se dirigeant à toutes rames vers les trois derniers purent arriver assez à temps pour les sauver. Quant au premier, celui qui avait disparu sous l'eau, ce fut inutilement qu'on sonda pendant plusieurs heures la Seine à l'endroit où il était tombé et dans un large périmètre aux environs, il fut impossible de le retrouver. L'infortuné qui a péri dans cette circonstance était le sieur Nicolas Grard, âgé de trente trois ans, né à Poses (Eure), marié et père de trois enfants dont il était l'unique soutien.

Vient de paraître chez Dentu, le premier numéro du *Monde judiciaire*, revue mensuelle (Portraits et Notes d'audience, — Justice des petits abus), par N. Billiart. Un an, 10 fr.; six mois, 6 fr.; le numéro, 1 fr.

M. Jules Montier, boulevard des Capucines, 48 bis, ancien principal clerc de Me Fouyau, huissier à Paris, a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal civil de la Seine, par décret du 11 janvier 1862, et a prêté serment en cette qualité.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 5 Février 1862.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 71 10. — Baisse « 05 c. / Fin courant, — 71 35. — Baisse « 05 c.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 99 95. — Hausse « 15 c. / Fin courant, — 100 50. — Hausse « 20 c.

EMPRUNT DE LA VILLE DE MARSEILLE
DE 20 MILLIONS 5 POUR 100.

En Obligations de 500 fr. et en Coupures de 100 fr., remboursables en cinquante années par voie de tirages au sort annuels.

INTÉRÊT ANNUEL.

25 fr. par Obligation, 5 fr. par Coupure, } payable par semestre, les 1er janvier et 1er juillet, à Marseille, à Paris et à Francfort.

Ces obligations étant affranchies des droits de mutation imposés aux valeurs mobilières, les coupons en seront payés intégralement, sans déduction d'impôt.

Souscription publique le 6 février prochain.

Le maire de Marseille a l'honneur de prévenir le public qu'une souscription à l'Emprunt de 20 millions, autorisé par la loi du 10 juin 1861, sera ouverte à la mairie de Marseille, le 6 février prochain, aux conditions suivantes :

PRIX DE LA SOUSCRIPTION :

490 fr. par Obligation de 500 fr., 98 fr. par Coupure de 100 fr., } avec jouissance du 1er janvier 1862.

VERSEMENTS :

En souscrivant. . . { 100 fr. par Obligation. / 20 fr. par Coupure.

Du 6 au 12 mars. { 390 fr. par Obligation. / 78 fr. par Coupure.

Les souscripteurs auront droit de se libérer entièrement en souscrivant; dans ce cas, ils auront à verser seulement :

Fr. 488 50 par Obligation.
97 70 par Coupure.

Les souscripteurs auront en outre la faculté de retarder jusqu'au 1er juillet prochain le paiement des 390 francs par obligation (78 francs par coupure), échéant le 12 mars; dans ce cas, ils seront débiteurs des intérêts de retard à 5 pour 100 l'an, calculés jusqu'au jour du paiement.

Le relevé des souscriptions sera fait par journée. Tant que l'Emprunt ne sera pas rempli, les quotités souscrites dans une journée seront définitivement acquises aux souscripteurs. Lorsque les souscriptions dépasseront la quantité d'obligations restées disponibles, la souscription sera close et les demandes seront réduites proportionnellement.

Une autre souscription devant être ouverte simultanément à Paris, à Lyon, à Colmar et Mulhouse, à Francfort, à Bruxelles et à Genève, les règles ci-dessus s'appliqueront aux résultats réunis obtenus à chaque journée.

Marseille, 2 février 1862.

Le maire de Marseille,
ONFROY.

En conformité de leurs accords avec la ville de Marseille, MM. Emile Erlanger et Ce, banquiers à Paris, ouvriront aux conditions ci-dessus, ce même 6 février, une souscription publique audit emprunt :

A Paris, dans leurs bureaux, 21, rue de la Chaussée-d'Antin.

A Lyon, chez Ve Morin-Pons et Morin.

A Colmar et à Mulhouse, chez MM. Ch. Viboux et Ce.

A Francfort, chez M. Raphael Erlanger.

A Bruxelles, chez J.-P. Mathieu et fils.

A Genève, au Comptoir d'escompte.

Partout ailleurs, pour souscrire une obligation ou cinq coupures, il suffira d'adresser par lettre chargée (coûtant 40 centimes), un billet de banque de 100 fr. à M. le Receveur municipal, à Marseille, ou à MM. Emile Erlanger et Ce, à Paris.

Paris, 2 février.

Emile ERLANGER et Ce.

— La publication du *Bulletin annoté des Lois*, par M. Bacqua de Labarthe, avocat, auteur de plusieurs ouvrages de droit, a pour but de généraliser la connaissance de nos lois en facilitant à tout le monde l'acquisition d'un recueil d'un prix annuel tellement minime que nul ne puisse reculer devant la dépense.

Les témoignages officiels les plus honorables et l'accueil favorable du public ont constaté le succès de cette œuvre, qui a un caractère national et d'utilité publique. — L'abonnement à ce Recueil mensuel, publié par la librairie administrative de M. Paul Dupont, est par année de 2 fr. 50 c. pour Paris, et de 3 fr. pour les départements.

— Jeudi, au Théâtre-Français, On ne badine pas avec l'Amour, comédie en trois actes, d'Alfred de Musset; le Feu au couvent, comédie en un acte, de M. Th. Barrière, et la Pluie et le Beau temps, comédie en un acte de M. L. Gozlan. MM. Provost, Leroux, Delaunay, Monrose, Bressant, Worms, Mmes Favart, Arnould-Plessy, Jouassin et Emma Fleury joueront dans cette représentation.

— A l'Opéra-comique, la Dame blanche. M. Roger remplira le rôle de Georges, Mme Ugalde celui d'Anna. On commencera par Jocrisse.

— Ce soir, au théâtre impérial Italien, Un Ballo in Maschera, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par Mme Penco, Marie Battu, Trebelli, MM. Mario, Delle-Sedie, Capponi, Tagliafico.

— Au Théâtre-Lyrique, Joseph, opéra en 3 actes, de Mehul, dont la reprise vient d'obtenir un immense succès. M. Giovanni remplira le rôle de Joseph, M. Petit celui de Jacob, M. Legrand celui de Siméon : Mlle A. Faivre celui de Benjamin. — Demain, reprise de la Statue.

— Aux Variétés, la vogue persistante des Mille et un Songes s'explique aisément par la gaîté de la pièce, le comique des situations, la richesse de la mise en scène et l'excellence de l'interprétation.

— AMBIGU. — Les recettes des quinze premières représentations de la Bouquetière des Innocents, le grand drame de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué, ont produit la somme de 46,805 fr. C'est un des plus beaux succès de ce théâtre.

— Le public se porte toujours avec le même empressement aux représentations de la Grâce de Dieu. Ce beau drame, avec ses magnificences de mise en scène, deviendra centenaire sans avoir épuisé la curiosité de la foule. Ce soir, la 85e représentation.

SPECTACLES DU 6 FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Pluie et le Beau temps, le Feu au couvent.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, Jocrisse.
ODÉON. — La Dernière Idole, la Jeunesse de Grammont.
ITALIENS. — Un Ballo in Maschera.
THÉATRE-LYRIQUE. — Joseph, le Café du Roi.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.
GYMNASE. — Les Invalides du mariage.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Bonquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — La Foire St-Laurent, Souvenir d'Arcole.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

HAUTS-FOURNEAUX, FONDERIES ET FORGES DU RHONE

Etude de Me **TERME**, avoué à Lyon, rue Dubois, 21.

Vente judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, en un seul lot, en suite de l'abaissement de la mise à prix,

Des **HAUTS-FOURNEAUX, FONDERIES et FORGES** du Rhône et du Gier, sis à Givors (Rhône),

Et de trois concessions des minerais de fer, sis dans l'arrondissement de Dôle (Jura).

Le tout dépendant de la faillite Bodhuile et Ce, qui étaient maîtres de forges à Givors.

Adjudication au samedi 22 février 1862.

Les immeubles à vendre comprennent :

1° Une usine sise à Givors (Rhône), sur la ligne du chemin de fer du Grand-Central, avec embranchement à proximité de la gare de Givors et du Rhône. Il existe dans l'usine notamment trois hauts-fourneaux avec leurs accessoires, quinze fours à coke dits fours français, douze fours à puddler, un marteau pilon, et un immense matériel pour l'exploitation; bâtiment pour le logement du directeur, bureaux, écuries, etc.;

2° Trois concessions de mines de fer oolithiques dites de Payney, Ougney et Laffaud, sises dans l'arrondissement de Dôle (Jura), avec tout le matériel d'exploitation.

Mise à prix réduite, 400,000 francs outre les charges.

S'adresser pour les renseignements :

A M. Henri Rolland, l'un des syndics de la faillite Bodhuile et Ce, à Lyon, rue de la Bourse, 35;

A Me **TERME**, avoué à Lyon, rue Dubois, 21;

Pour visiter l'usine, au concierge, à Givors;

Et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon, où il est déposé.

.(2895)

USINE A PARIS

Etude de Me **Charles BOUDIN**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23.

Vente, sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 15 février 1862, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée,

D'une **USINE** avec matériel industriel, sise à Paris (ci-devant Charonne), rue Désirée, 2, à l'angle de la rue des Poiriers. Contenance : 251 mètres environ. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Ch. BOUDIN**; 2° à M. Trille, syndic de la faillite Janton et fils, rue Saint-Honoré, 217; 3° et sur les lieux.

Ventes mobilières.

HOTEL MEUBLÉ

Etudes de Me **FROGER DE MAUNY**, avoué à Paris, rue Richelieu, 92, et de Me **DURANT**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 352.

Vente sur publications volontaires, en l'étude et par le ministère de Me Durant, notaire à Paris, y demeurant, rue Saint-Honoré, 352,

D'un **FONDS** de commerce d'**HOTEL MEUBLÉ**, ensemble du droit au bail des lieux où il s'exploite, dans une maison sise à Paris, aux Champs-Elysées, avenue d'Antin, 33, et du mobilier, matériel et ustensiles en dépendant.

Adjudication le lundi 10 février 1862, heure de midi.

Mise à prix : 6,000 fr.

En cas de non-enchère sur cette mise à prix, elle pourra être baissée. L'adjudicataire sera tenu de prendre le mobilier et d'en payer le montant en sus de son prix d'adjudication, d'après l'état estimatif annexé à l'enchère.

S'adresser pour les renseignements :

Auxdits Mes **DURANT** et **FROGER DE MAUNY**; et sur les lieux. (2899)

FABRIQUE DE SAVON A PARIS

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me **PÉAN DE SAINT-GILLES**, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, le 17 février 1862, heure de midi,

D'une **FABRIQUE DE SAVON** sise à Paris (quartier de la Villette), rue de Nantes, 37, ensemble du droit au bail, avec dépendances, constructions et matériel industriel.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me Castaignet, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 28;

2° A Me Guidou, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;

3° A M. Brugerolle, rue Saint-Honoré, 247, liquidateur de la société E. Moncours et Ce;

4° Et à Me **PEAN DE SAINT-GILLES**, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, dépositaire du cahier d'enchères. (2900)

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Adjudication en l'étude de Me **LINDET**, notaire, 9, boulevard de Sébastopol (rive gauche), le lundi 10 février 1862, à deux heures,

D'un **FONDS** de commerce de **MARCHAND DE VINS** limonadier et hôtel garni, exploité à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 44.

Mise à prix : 2,000 fr. .(2896)*

AVIS. Les porteurs de parts d'intérêts de la Société civile du canal du Darien sont convoqués en assemblée générale pour mardi, 11 février prochain, à deux heures, dans la salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet :

1° D'entendre le rapport des administrateurs sur la situation générale de la Société et celui de la gestion financière;

2° D'autoriser les administrateurs à signer un traité de cession des droits sociaux à une compagnie qui se formerait pour l'exécution et l'exploitation du futur canal;

3° De nommer en assemblée générale un comité de surveillance et de comptabilité;

4° Et d'examiner toute autre proposition qui serait faite par les administrateurs.

On rappelle aux intéressés qu'aux termes des statuts, tout porteur de part a droit de faire partie de cette asssemblée, chaque part étant comptée pour une voix, et que la décision sera définitive dès la première réunion à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents ou des parts représentées.

Les titres devront être déposés au siége social, rue Monthabor, 6, et y seront reçus jusqu'à la veille du jour de l'assemblée, à midi. Il en sera donné aux déposants un récépissé qui servira de carte d'entrée. .(4917)*

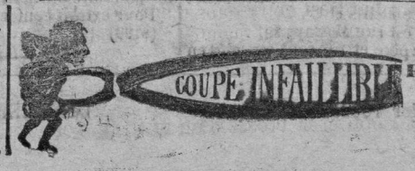
AUX INSTITUTEURS

Et aux pères de famille : Demander un Ne spécimen de l'*Ecole normale*, journal de l'enseignement pratique, à M. Larousse, r. St-André-d.-Arts, 49, Paris. .(4916)

DEMANDE DE CLERC

On demande un principal clerc de notaire très capable. — S'adresser à Amiens, à M. Pilastre. (4903)*

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance*, etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOL, 5 (R. G.).



GUÉRIN-CROSNIER

Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens

AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.

SEULE MAISON DE PARIS

qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

GRENADINE
Liquide absolument sans odeur pour nettoyer soi-même les *étoffes de laine et de soie* de toutes nuances, les *peintures à l'huile*, sur bois, pierre, plâtre et toile, les *dorures* sur bois et sur métaux.
1 *fr.* 25 *c. le flacon d'un quart de litre.*
Dépôt central, chez Edmond Petit, galerie de la Bourse, 8 et 10, passage des Panoramas. (2325)*

LE CHOCOLAT purgatif de **DESBRIÈRES**
se prend en toute saison et sans préparatifs.
Dépôt, rue Le Peletier, 9. (Se défier des imitations.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de cassation.,
Place Dauphine, 27. — Paris.

ENCYCLOPEDIE DES HUISSIERS ou DICTIONNAIRE général et raisonné de LEGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE en matières civile, commerciale, criminelle et administrative, avec les formules à la suite de chaque mot ; précédé du Code des huissiers, contenant toute la législation ancienne et moderne relative à la profession d'huissier. 2e édition, par M. **Marc Deffaux**, auteur de la 1re édition, et par M. **A. Harel**, avocat, rédacteur du *Journal des Huissiers*. 6 forts vol. in-8°, compactes. Prix de chaque volume, 7 fr. 50.
Les cinq premiers volumes et la première partie du sixième sont en vente ; la deuxième partie est sous presse et paraîtra prochainement.

JOURNAL DES HUISSIERS Abonnement annuel, 10 fr. Prix de la collection, 43 volumes, y compris 1861, 120 fr.

PROH PUDOR!!!
Alea jacta est. — A priori. — Asinus asinum fricat. — Auri sacra fames. — Caput mortuum. — Castigat ridendo mores. — Cedant arma togæ. — Compelle intrare. — Credo quia absurdum. — Currente calamo. — Delenda Carthago. — Dente superbo. — De omni re scibili — Epicuri de Grege porcum. — Et in Arcadia ego. — Experto crede Roberto. — Facit indignatio versum. — Felix culpa. — Fiat Lux. — Genus irritabile vatum. — Hic et nunc. — In anima vili. — Inde iræ. — Invita Minerva. — Ipso facto. — Lapsus calami. — Macte animo. — Motu proprio. — Nescio vos. — Ne sutor ultra crepidam. — Non bis in idem. — Non licet omnibus. — Non possumus. — Odi profanum vulgus. — Per fas et ne fas. — Pro aris et focis. — Ridiculus mus. — Sic vos non vobis. — Sursum corda. — Tu quoque. — Væ victis, et plus de 600 autres locutions latines sont traduites expliquées, commentées et mises à la portée de tous ceux qui n'ont pas fait d'études classiques, dans la FLORE LATINE de M. Larousse, préface de M. Jules Janin.
Magnifique volume in-8°, avec une photographie : **10 fr.**; avec 14 photographies, **20 fr.**
S'adresser à M. BOYER, libraire, rue Saint-André-des-Arts, 49. — Paris.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE
PARIS A MILAN
Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.
Durée du trajet :
Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.
Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.
Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à
Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES — DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURINNEE	74 65	55 95	40 45
TURIN	105 »	85 »	66 95
MILAN	119 60	95 90	74 35

Correspondances : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).
S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Etude de Me Augustin FREVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce du département de la Seine, sise à Paris, place Boieldieu, 1.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société dite des Agglomérés de Houille, connue sous la raison : Euryale DEHAYNIN, Félix DEHAYNIN et Ce, ayant son siége social à Charleroi (Belgique), et un siége commercial à Paris, ladite délibération en date du vingt-trois janvier mil huit cent soixante-deux, prise à Paris au susdit siége commercial de la société,

Il appert :

Que par suite de la retraite de M. Euryale Dehaynin, l'un des cogérants, il a été apporté aux statuts de ladite société les modifications suivantes :

M. Félix Dehaynin, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 58, est seul associé en nom collectif ; tous les autres intéressés sont simples commanditaires.

La raison et la signature sociales sont : Félix DEHAYNIN et Ce.

M. Félix Dehaynin est seul gérant responsable et irrévocable ;

A lui seul appartient la gestion et l'administration de la société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Il a seul la signature sociale.

Pour extrait :

(8202) Augustin FREVILLE.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le trente janvier mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Paris le premier février mil huit cent soixante-deux, folio 84, recto, case 4, reçu treize francs vingt centimes, décime compris,

Il appert :

Qu'une société ayant pour objet des opérations de banque, et spécialement d'achats et de ventes à commission de fonds publics et valeurs industrielles pour compte de tiers, a été formée entre :

M. J. DE LOS VALLES,

Et les quatre personnes dénommées audit acte

Cette société en nom collectif à l'égard de M. J. de Los Valles seulement, et en commandite à l'égard des autres associés.

Sa durée sera de trois années à partir du premier février mil huit cent soixante-deux jusqu'au trente et un janvier mil huit cent soixante-cinq.

La signature sociale sera : J. VALLES et Ce.

Le siége de la société sera rue de Provence, n. 73.

Le capital versé par les commanditaires est de dix-sept mille cinq cents francs.

Pour extrait :

(8196) Carré, rue Moncey, 16.

D'un acte sous seings privés, enregistré, fait à Paris le vingt-huit janvier mil huit cent soixante-deux,

Entre :

M. Louis-Eugène FERRIEUX, gérant de la Compagnie des Bouchers réunis, pour la fonte des suifs de Paris, demeurant au siége social, rue Turgot, 31,

Et les commanditaires y dénommés,

Il appert :

Que la démission de M. Ferrieux, déjà donnée par lui, de ses fonctions de gérant, a été réitérée et acceptée par les autres parties;

Que la société serait désormais gérée et administrée par trois de ses commanditaires, savoir :

M. Adolphe-Baptiste DUVAL, marchand boucher, rue Tronchet, 31,

M. Louis-François CASSARD, marchand boucher, rue de la Fontaine-Molière, 14,

Et M. François-Cyrille LESAULNIER, marchand boucher, rue Neuve-des-Petits-Champs, 80,

Sous la raison : DUVAL, CASSARD, LESAULNIER et Ce, avec la signature sociale pour chacun,

Et que le siége de la société a été transféré chez M. Duval, à Paris, rue Tronchet, 31.

H. Millot, mandataire,

(8200) Rue de Richelieu, n. 41.

Par-devant Me Gougeon et son collègue, notaires à la résidence de Metz, soussignés,

Ont comparu :

M. Léonard-Chrétien HUBER père, négociant, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 20;

M. Louis-Ernest HAMEL, avocat près la Cour impériale de Paris, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 54;

Et M. Ambroise-Chrétien Emile HUBER fils, ingénieur civil, demeurant à Sarreguemines (Moselle),

Lesquels ont dit et arrêté ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris et à Puttelange, les neuf et douze septembre dernier, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, le seize septembre mil huit cent soixante et un, folio 158, recto, case 6, reçu cinq francs pour société, deux francs pour pouvoir, et soixante-dix centimes pour décime, signé (illisiblement),

Il a été formé entre :

M. HUBER père, comparant;

Et M. Henry PAULY père, fabricant de peluches, demeurant à Puttelange,

Une société en nom collectif,

Sous la raison : HUBER et PAULY,

Qui a pour objet la teinture, la fabrication et la vente des peluches.

La durée de cette société a été fixée à neuf années, qui ont commencé à courir le quinze septembre dernier, et finiront le quinze septembre mil huit cent soixante-dix.

Le siége de la société est fixé à Paris et à Puttelange.

La signature sociale appartient aux deux associés.

Les bénéfices nets doivent être partagés par parties égales entre les deux associés.

Le capital social est fixé à six cent mille francs, à verser par parts égales par les deux associés.

Dans ces circonstances :

M. Huber père déclare s'associer comme simple commanditaire.

MM. Louis-Ernest Hamel et Ambroise-Chrétien-Emile Huber, comparants, ses gendre et fils, chacun pour un tiers dans la moitié à laquelle il a droit dans ladite société; de sorte que cette moitié se trouvera divisée par portions égales entre les trois comparants, qui auront ainsi chacun un sixième dans la société Huber et Pauly.

MM. Hamel et Huber fils s'obligent à verser dans la caisse de ladite société chacun la somme de cent mille francs, égale au sixième du capital social.

MM. Hamel et Huber fils, qui ont une connaissance parfaite de toutes les clauses de l'acte ci-dessus énoncé, profiteront chacun pour un sixième des avantages qui en résultent pour M. Huber père, comme ils supporteront chacun pour un sixième les charges qu'il fait peser sur lui.

Tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour les faire publier conformément à la loi.

Dont acte,

Fait et passé à Metz, en l'étude dudit Me Gougeon, l'an mil huit cent soixante-deux, le vingt-cinq janvier.

Et ont les comparants signé avec les notaires, lecture faite.

Enregistré à Metz, le vingt-sept janvier mil huit cent soixante-deux, folio 71, recto, case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Blondeau.

Pour extrait délivré par ledit Me Gougeon, soussigné :

(8194) GOUGEON.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trente et un janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le cinq février suivant,

M. Léon TROUVÉ, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 22,

E. M. Jules HENON, employé de commerce, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 22,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce par consignation des tissus de coton et des broderies en blanc.

Cette société est formée pour dix ans, à partir du premier février mil huit cent soixante-deux.

Le siége social est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 22,

La raison et la signature sociales sont : L. TROUVÉ et HENON.

Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut user que pour les affaires de la société; mais il ne peut être souscrit valablement ni billets ni engagements qu'avec la signature collective des deux associés, à peine de nullité.

Pour extrait :

(8193) L. Trouvé. Henon.

Etude de Mes PETITJEAN et DELEUZE, agréés à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties, à Paris, le trente et un janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre :

MM. ALEXANDRE père et fils, facteurs d'orgues, demeurant à Paris, rue Meslay, n. 39;

M. Ernest CROSNIER, leur employé depuis seize ans, demeurant à Paris, rue Meslay, 37;

Et les commanditaires dénommés audit acte,

Appert :

Que MM. Alexandre père et fils, voulant reconnaître les longs et honorables services de M. Crosnier, ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Alexandre père et fils et Crosnier, et en commandite à l'égard des autres associés.

Cette société a pour objet la vente des orgues fabriqués ou à fabriquer par MM. Alexandre père et fils, et cela à l'exclusion de tout instrument non fabriqué par ces facteurs.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le trente et un janvier mil huit cent soixante-deux.

La raison et la signature sociales sont : ALEXANDRE père et fils et Ce.

Le siége social est rue Meslay, 39.

MM. Alexandre père et fils sont associés en nom collectif, mais en vue de consacrer entièrement leurs temps et soins à leur centre de fabrication, tous leurs établissements étant à Ivry-sur-Seine, ils ont réservé et il a été stipulé expressément qu'ils demeureraient complètement en dehors de la gestion de la présente société. M. Crosnier est donc seul gérant, investi des pouvoirs usités. Il a seul, pour la vente, la signature sociale, dont il ne pourra user que pour le règlement des marchandises qui lui seront livrées effectivement.

Indépendamment des apports faits par les autres associés, l'apport commanditaire a été fixé à quatre cent mille francs, qui sera versé, savoir :

Cent cinquante mille francs à la demande du gérant;

Cent mille francs dans trois mois;

Cinquante mille francs dans six mois;

Et cent mille francs dans un an.

Cette somme de quatre cent mille francs sera employée à l'acquisition d'orgues nécessaire à l'assortiment pour la vente.

Il a été formellement entendu par MM. Alexandre père et fils, qui ont toute leur organisation à Ivry-sur-Seine, que leurs affaires seraient entièrement indépendantes de la société constituée par ledit acte, MM. Alexandre père et fils se réservant l'indépendance la plus absolue en dehors de ces conditions toutes de vente d'instruments de leur fabrication.

La personne du gérant, M. Crosnier, du cogérant qui pourrait être adjoint, ou de ceux qui pourraient être substitués, n'est pas essentielle à l'existence de la société, et il pourra être procédé à leur remplacement en cas de retraite, décès, ou révocation par le consentement des autres associés.

Le décès de M. Alexandre père ou de M. Alexandre fils, la dissolution de leur société ou toute autre circonstance semblable, n'entraîneront point la dissolution de la société constituée par ledit acte, qui continuera avec leurs représentants ou héritiers.

Pour extrait :

Signé Petitjean.

(8203) Deleuze.

Cabinet de M. J. LORMEAU, rue Babille, 1.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris le vingt-huit janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Flavien MARCHADIER, marchand de vins, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 17,

Et M. Joseph AUBRIOT, aussi marchand de vins, demeurant à Paris-Grenelle, rue du Théâtre, 30,

Il appert :

Que la société de fait en nom collectif qui a existé entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins et liqueurs en gros, demi-gros, et à emporter, dont le siége était rue d'Orléans-Saint-Honoré, 17, avec succursale à Paris-Grenelle, rue du Théâtre, 30, sous la raison sociale : MARCHADIER et AUBRIOT, est et demeure dissoute à partir du jour de l'acte.

Pour extrait :

(8198) LORMEAU.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le cinq février suivant, par le receveur, qui a perçu les droits,

Fait entre :

M. Pierre-Antoine BÉLORGÉ, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 270.

Et M. Pierre-Agathe CHOMETTON, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374,

Il résulte :

Que la société formée entre eux, le vingt-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, pour l'exploitation d'une ceinture-bretelle, sous la raison sociale : BÉLORGE et Ce, ayant une durée de quatorze ans, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-neuf, et dont le siége était à Paris, rue Saint-Denis, 270,

Est et demeure dissoute à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-deux,

Et que M. Chometton est nommé liquidateur.

(8197) Brandy, rue Tiquetonne, 15.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, n° 2.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Appollinaire-Germain RIVET, tonnelier, demeurant à Paris, grande rue de La Chapelle-Saint-Denis, 27,

Et M. Claude OPPÉNEAU, tonnelier, demeurant également à Paris, grande rue de La Chapelle-Saint-Denis, 27,

Il appert :

Que la société de fait qui existait entre les parties, pour l'exploitation d'un commerce de tonnelier à Paris, a été déclarée nulle et de nul effet à défaut d'accomplissement des formalités voulues par la loi ;

Et M. Venaut, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs ordinaires.

Pour extrait conforme :

(8199) PETITJEAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 novembre 1861, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 27 juin dernier, qui a déclaré le sieur GUILLARD, négociant en produits chimiques, rue de Paradis, 6, au Marais, en état de faillite ouverte ;

Remet celui-ci au même et semblable état qu'avant ce jugement ;

Dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (N° 18561 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 février 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BAUDOIN, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 32 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 19536 du gr.).

Du sieur VIRLY, zingueur, demeurant à Paris, rue Fargeau, 34 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Begis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N° 19537 du gr.).

Du sieur GOUBAY, négociant, demeurant à Clichy rue des Batignolles, 21, nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Dufay, rue Lafflitte, n. 43, syndic provisoire (N° 19538 du gr.).

Du sieur DURAND, md de vins, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 128 ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N° 19539 du greffe).

De la société en liquidation BELIN et JOUY, fab. de bijoux à Paris, rue des Gravilliers, 19, composée des sieurs Jules Belin et Antoine Jouy; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Dufay, rue Lafflitte, 43, syndic provisoire (N° 19540 du gr.).

Du sieur CHANON (Etienne-François-Jules), négoc. en vins, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 62 ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19541 du gr.).

Du sieur JONQUET (Antoine), md de chaussures, demeurant à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, 17 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 19542 du gr.).

Du sieur MICHEL (Louis-Auguste), restaurateur, demeurant avenue de Neuilly, 156, à Neuilly ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Barbot, boulevart Sébastopol, 30 (rive droite), syndic provisoire (N° 19543 du gr.).

Du sieur POLFFER (Michel), fab. de voitures, demeurant à Paris, rue des Petit-Hôtels, 7 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 19544 du gr.).

Du sieur TROGNEUX (Ambroise), crémier-restaurateur, demeurant à Paris-Montmartre, rue Mirrha, 19 ; nomme M. Boudault juge commissaire, et M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic provisoire (N° 19545 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LÉVY (Simon), md de cols-cravates, passage Vivienne, 9, le 11 février, à 9 heures (N° 19531 du gr.);

Du sieur CHINARD fils (Charles), anc. fabr. de châles, rue Chabanais, n. 11, le 11 février, à 10 heures (N° 19447 du gr.);

De la dame VANDAMME (Henriette-Marie Delangez), fabr. de cadres en aciers poli, faubourg du Temple, 74, le 11 février, à 1 heure (N° 19276 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur MOREL fils, md de nouveautés, rue St-Honoré, 110 et 112, sont invités à se rendre le 11 février, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la nomination de nouveaux syndics définitifs (N° 9321 du gr., anc. loi).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHIRAT, nég., rue Mogador, 14, La Villette, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 18957 du gr.);

Du sieur PICHOT (Stanislas), md brocanteur, rue d'Amsterdam, n. 49, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 19232 du gr.);

Du sieur ALINOT (Louis-Armand), anc. md de vins, rue Lacuée, 6, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Anne, n. 57, syndic de la faillite (N° 19453 du gr.);

Du sieur JAUNAU (Pierre-Frédéric), md de vins, boulevard des Vertus, 44, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N° 19405 du gr.);

Du sieur MAUGÉ (Alexandre-Isidore), cordonnier, rue Perceval, n. 13, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 19239 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BUDIN (Frédéric), maître serrurier et restaurateur à Pantin, route de Flandres, 22, le 11 février, à 1 heure (N° 19202 du gr.);

Du sieur COTTY (Eugène), nég. en literie, rue de Paris, n. 6, Belleville, le 11 février, à 1 heure (N° 19334 du gr.);

Du sieur BAUDET (Pierre-Ferdinand-Théophile), md de soieries et confections pour dames, rue Notre-Dame-de-Lorette, 7, le 11 février, à 9 heures (N° 19137 du gr.);

Du sieur HÉRAUT (Edme), limonadier-restaurateur, faubourg Montmartre, 34, le 11 février, à 9 heures (N° 19325 du gr.);

Du sieur HUBERT (Adrien-François), md de vins et menuisier, chemin de Neuilly, 19, le 11 février, à 9 heures (N° 19262 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHABRUT (Joseph), md de peaux, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 8, le 11 février, à 9 heures (N° 19100 du gr.);

Du sieur BLAISE (Marie-Pierre), entr. de déménagements, place de la Rotonde-du-Temple, 2, le 11 février, à 9 heures (N° 18356 du gr.);

Du sieur LEVON (Victor-Alexandre), charpentier cintreur, rue de Charenton, n. 127, le 11 février, à 9 heures (N° 19036 du gr.);

Du sieur WIEDERSCHEIN (Guillaume), fabr. de malles et articles de voyage, rue St-Martin, 123, le 11 février, à 1 heure (N° 18455 du gr.);

Du sieur YVON (Magloire), fabr. de chaussures, rue Neuve-St-Merri, n. 33, le 10 février, à 10 heures (N° 19010 du gr.);

De la dame BACHELOT (Eugénie-Françoise Bénard, femme autorisée de Adolphe), md au Temple, série Rouge, 352 et 427, demeurant rue Duris, 11 (20e arrondissement), le 11 février, à 1 heure (N° 19143 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur ARTIGE (Henry), nég. à Paris-Charonne, rue de Paris, 82, sont invités à se rendre le 10 fév., à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18952 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur RIGAL aîné (Louis), tôlier et fabr. de cheminées, rue d'Aval, n. 21, sont invités à se rendre le 11 février, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18417 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FOULON père (Pierre), entr. de peintures, place de la Corderie, 8, le 11 février, à 9 heures (N° 19038 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur FABER (Jacques-François), md de vins en gros et en détail, rue des Dames Batignolles, 41, sont invités à se rendre le 10 février, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (article 370 du Code de commerce) (N° 19003 du gr.).

Suivant exploit du Gauthier, huissier à Paris, en date du 4 février 1861, M. Jules NEUMARCK, nég. à Paris, rue du Bouloi, 4, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 23 janvier précédent, qui déclare en état de faillite le sieur SACHET, md de confections à Paris, boulevard Saint-Denis, n. 16.

En conséquence, les créanciers qui auraient intérêt au maintien de cette faillite sont invités à immédiatement fournir leurs titres, pièces et documents étant de nature à faire rejeter cette opposition, chez M. Beaufour, demeurant à Paris, rue Montholon, n. 26, syndic de ladite faillite.

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1862.

NEUF HEURES : Thibault, négoc. en chapeaux de paille, synd. — Lecomte, carrossier, id.

MIDI : Prévost, pâtissier, synd.—Rosenvald aîné, nég. en quincaillerie, clôt.—Dlle Palmbœuf, limonadière, id.— Renaud, entr. de bâtiments, id.—Dame Joly, md de vêtements, id.—Thivaut, charpentier, id.—Cotté, brocheur, conc. — Cornu fils aîné, anc. nég. en passementerie, id. — Laurent, anc. md de vins, id.—Leroy, banquier, id.— Coulaut, loueur de voitures, id. — Bocquet, md de sels, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 6 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9727—4 établis, 4 stères de bois et planches, 8 socles pour globes de verres, — meubles, etc.

9728—Forge, soufflet, étaux, bois, etc.
Rue Chabannais, 2.

9729—Bureau, table et armoire en acajou, pendule, bibliothèque, 280 volumes, etc.
Rue Vendôme, 7.

9730—Bureau, chaises, pendule, glaces, etc.

Le 7 février.

En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 6.

9731—Bureau, glaces, pendules,—voiture, cour, 16 chevaux, 6 voitures de remise, etc

9732—Comptoir, glaces dans leurs cadres dorés, 2 billards, tables en marbre blanc, etc.

9733—Tables, chaises, canapés, lampes, etc.

9734—Tables, armoires, chaises, glaces, machine à coudre, comptoir, et autres objets.
Rue de Bondy, 47.

9735—Bureau, fauteuils, canapé, buffet, armoire, pendule, fleurs artificielles, décors, etc.
Grande rue de Batignolles, 48.

9736—Bureau, casier, armoire à glace, pendule glace, lampes, tables, buffet, chaises, etc.
Avenue de Saint-Mandé, 44.

9737—Tables, chaises, sabres, poignards, épée, fusil, statues en plâtre, et autres objets.
Grande rue de La Chapelle, 23.

9738—Bureau, tables, fauteuils, chaises, vins, etc.
Route de Versailles, 63.

9739—Bureaux, machine à vapeur, 8 métiers à apprêter, voiture, tilbury, chevaux, etc.
Rue Saint-Louis, 88 (Marais).

9740—Bureau, pendules, candélabres, sujets en bronze, et quantité d'autres objets.
Rue Gaudot-de-Maurey, 38.

9741—Bureau, secrétaire, table, chaises, pendule, et quantité d'autres objets.
Rue Amelot, 48

9742—Glaces, caisse, pendule, gravures, etc.
Rue d'Antin, 11.

9743—Bureau, balais, filtres, cafetières, etc.
A l'Entrepôt général des Vins, en un magasin, galerie souterraine, 31.

9744—Vins de différents crus, fûts vides, vins de Champagne, ustensiles de cave, etc.

BOURSE DE PARIS DU 5 FEVRIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr cours
3 0/0 comptant.	71 15	71 20	71 —	71 10
Id. fin courant.	71 50	71 55	71 30	71 50
4 1/2 0/0 compt.	99 90	— —	— —	99 85
Id. fin courant.	100 50	— —	— —	100 10
4 1/2 anc. compt.	96 —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	86 50	— —	— —	— —
Banq. de France	3005 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.	
Crédit foncier.	1290	—	S. Aut. Lomb.	543 75
Crédit indust.			Victor-Emm.	328 75
et commerc.	562	50	Russes	391 25
Crédit mobil.	768	75	Romains	198 75
Compt. d'esc.	660	—	Saragosse	530 —
Orléans	1362	50	Séville à Xérès	422 50
Nord ancienn.	998	75	Nord de l'Esp.	422 50
— nouv.	—	—	Sarr. à Barcel.	331 25
Est	600	—	Cordoue à Sév.	— —
Lyon-Méditer.	1090	—	Caisse Mirès	138 75
Midi	725	—	Imm. Rivoli	980 —
Ouest	560	—	Gaz, Ce Paris	1190 —
Genève	355	—	Docks Marseill.	835 —
Dauphiné	—	—	Omn. de Paris	— —
Ardennes anc.	387	50	— de Londres	— —
— nouv.	—	—	Ce impér. des	62 50
Bességes à Alais	—	—	Voitures	360 —
Autrichiens	510	—	Ports de Mars.	— —

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours comptant.	
Obligat. fonc. :			Ouest	306 25
1000 f. 3 0/0.	1022	50	— 3 0/0.	305 —
500 f. 4 0/0.	478	75	Est, 32-54-56	303 75
500 f. 3 0/0.	456	25	— nouv. 3 0/0	— —
Comms 3 0/0.	430	—	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :			— nouv.	— —
5 0/0 1852	1100	—	Grand-Central	306 25
— 1855	467	50	Lyon à Genève	302 50
— (nouvelle)	450	—	— nouv.	305 —
Seine 1857	227	50	Bourbonnais	306 25
Orléans 4 0/0	—	—	Midi	304 75
— nouv.	—	—	Ardennes	306 25
— 3 0/0.	307	50	Dauphiné	307 50
Rouen	—	—	Béziers	— —
— nouv.	—	—	Bességes à Alais	271 25
Havre	—	—	Ch. autr. 3 0/0.	270